FRC.1.
3202
Case
FRC
10779

LETTRE

DE M. DE BEYERLÉ,

CONSEILLER AU PARLEMENT DE NANCY,

A M. DE CALONNE,

MINISTRE D'ÉTAT,

SUIVIE

D'OBSERVATIONS sur les erreurs avancées par M. DE CALONNE, dans sa Requête au Roi, & dans ses Eclairciſſemens & Pieces juſtificatives, au ſujet des louis fabriqués à Strasbourg en l'année 1786.

« Il m'a paru qu'il étoit de la plus grande importance » pour le bien même de votre ſervice, & pour l'intérêt » de l'Etat, qu'il ne reſtât aucun nuage ſur ce qui s'eſt » paſſé dans la refonte des eſpeces d'or; & *que non-* » *ſeulement vos Peuples, mais auſſi toutes les Nations,* » *fuſſent parfaitement convaincus de la perfection du titre dans* » *les nouveaux louis* ». (Requête au Roi, adreſſée à SA MAJESTÉ, par M. de Calonne, Miniſtre d'État, p. 31).

THE NEWBERRY
LIBRARY

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

A MONSIEUR

DE CALONNE,

MINISTRE D'ETAT.

MONSIEUR,

CE qu'on appelle votre Mémoire a fait une très-grande ſenſation.

En ce qui me touche, ainſi que ma famille, on y a vu que la fabrication des louis de la Monnoie de Strasbourg péchoit par le titre. Cette erreur dans laquelle on vous a jetté paſſe pour une vérité. On vient de m'aſſurer qu'il y avoit des Orfevres qui s'étoient ingérés d'en faire des eſſais : j'en doute ; ils ſont trop inſtruits des loix monétaires ſur cette partie, & des dangers

que l'on court à les enfreindre, pour risquer une opération de cette nature. Je suis même persuadé que, si le fait étoit vrai, il seroit impossible de soupçonner des ouvriers instruits ; parce que, mieux que personne, ils connoissent l'incertitude de l'opération des essais.

Je dois, Monsieur, relever les erreurs qu'on vous a fait écrire, & comme le Public a été trompé, je dois rendre publiques les observations que j'ai l'honneur de vous envoyer.

J'ai l'honneur d'être,

MONSIEUR,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur BEYERLÉ.

A Paris, ce 22 Octobre 1787.

OBSERVATIONS

Sur les erreurs avancées par M. de Calonne dans sa Requête au Roi, dans ses Eclaircissemens & Pieces justificatives, au sujet des louis fabriqués à Strasbourg en l'année 1786.

Au moment de la retraite de M. de Calonne, il s'est répandu contre lui un bruit calomnieux, & j'étois le seul qui pût l'arrêter: j'ai cru devoir rendre hommage à la vérité; j'ai détruit une calomnie odieuse.

Aujourd'hui M. de Calonne, induit sans doute en erreur, avance pour sa défense des faits contraires à la vérité: j'y suis intéressé; le Public y est intéressé; je dois, par ce même respect pour la vérité, détruire ces assertions fausses, & peut-être dangereuses; je le ferai avec modération.

M. de Calonne a parlé dans sa requête d'infidélités commises dans la monnoie de Strasbourg. Page 25 de l'Edition de Spilsburg.

Sa maniere de s'exprimer donne à entendre que ces infidélités consistoient dans le titre des louis (*a*):

(*a*) *Titre des louis.* On n'emploie jamais l'or pur, c'est-à-dire, sans un mélange de cuivre ; *il n'auroit pas assez de dureté pour la fabrication des monnoies, ni pour les ouvrages d'orfévrerie.* (Mémoire sur les Essais, par Messieurs Hellot, Tillet & Macquer, *page* 2.) La proportion entre l'or pur & le métal étranger qui y est ajouté, est ce qu'on appelle le titre de l'or. Un morceau d'or dans lequel il y auroit vingt-deux parties d'or fur deux parties de cuivre, seroit au titre de vingt-deux karats ; on conçoit, par cet exemple, que le titre annonce la quantité d'or fin que contient une masse d'or. *Karat* est un terme technique qui équivaut à *partie* ou *portion.*

Pour procéder d'une maniere commune & intelligible à tous les gens de l'art, on a créé des mots indicatifs, & l'on a adopté une base uniforme pour les calculs. On a d'abord divisé idéalement l'or fin en vingt-quatre parties ou karats, & chacune de ces parties ou karats a été subdivisée en Allemagne en douze autres parties, sous la dénomination de grains : en France, pour obtenir une plus grande précision, le karat a été subdivisé en trente-deux parties, auxquelles on a conservé le terme fractionnaire de trente-deuxiemes. Ces divisions idéales deviennent effectives & réelles dans l'opération, parce qu'alors on les rapporte au poids d'un marc (une demi-livre ou huit onces ; car il y a des livres de quatorze onces, &c.). Ainsi un marc d'or fin est composé

M. de Calonne, dans le cahier intitulé *Eclairciſſemens & Pieces juſtificatives*, p. 30 & 31, a dit: « Ce qui acheve de ne laiſſer aucun doute ſur » l'exactitude de cette opération, ce ſont les trois » Arrêts de la Cour des Monnoies qui conſta- » tent que les nouveaux louis, fabriqués à la » Monnoie de Paris, ont été reconnus être à » vingt-un karats, vingt-un à vingt-deux trente- » deuxiemes, quelques-uns même à vingt-un ka- » rats, vingt-trois trente-deuxiemes, &c.

» De ces Arrêts de la Cour des Monnoies » pour Paris, rapprochés de ceux qu'elle a rendu

---

de vingt-quatre karats, ou de 768 trente-deuxiemes; lorſqu'on dit de l'or à vingt-deux karats, on entend de l'or dont le marc eſt compoſé de vingt-deux karats d'or ſur deux de cuivre. La loi de 1726 a ordonné que les louis ſeroient au titre de vingt-deux karats. Mais *quelque attention qu'on prenne à bien braſſer ou mêler l'or avec ſon alliage, il eſt preſque impoſſible que le mélange ſoit exact juſques dans les plus petites parties* (Mémoire de Meſſieurs Hellot, &c. page 2.), parce qu'auſſi le Directeur le plus ſage, le plus intelligent peut avoir été trompé ſur le titre de l'or qu'il aura acheté en lingot; puiſqu'il l'a acheté ſur l'eſſai fait par l'Eſſayeur, Officier fermenté, qui peut ſe tromper lui même; enfin par d'autres raiſons inutiles à détailler, le Souverain a ſtatué que ſi les louis étoient à vingt-un karats 20 trente-deuxiemes, ils ſeroient courſables; cette exception

» pour Strasbourg, il naît une observation qui » fait voir combien l'induction, qu'on en peut ti- » rer, est contraire à l'usage qu'on en voudroit » faire, ce sont deux exemples de conduite fort » opposés de la part de deux hôtels des Mon- » noies.

» D'un côté, on voit un agent infidele qui, » abusant de la confiance d'un Directeur âgé & » infirme dont il faisoit les fonctions, ne met » pas les quatre trente-deuxiemes que les or- » dres du Roi & la lettre du Ministre lui en-

---

s'appelle remede de loi ou d'aloi. Cet acte de justice du Souverain n'est pas un apas de gain pour un Directeur : il compte au profit du Roi de la différence du titre de sa monnoie à celui de vingt-deux karats.

On appelle un louis *dans le remede* lorsqu'il est à vingt-un karats & de 20 à 32 trente-deuxiemes. On dit qu'un louis est *hors du remede*, lorsqu'il est au-dessous de vingt-un karats 20 trente-deuxiemes.

Ce remede de loi est très-ancien : il a été stipulé dans un bail de la Monnoie de Toulouse, en l'année 1253.

M. de Calonne annonce qu'il avoit le projet de faire supprimer ce remede de loi ; il n'avoit pas assez médité son plan. Si le remede de loi étoit supprimé, qui seroit assez hardi pour se charger d'une direction de Monnoie ? Un ignorant.

» joignent d'ajouter, & en conſéquence les louis,
» provenans de ces fontes, ſe trouvent n'être
» qu'à vingt-un karats dix-ſept trente-deuxiemes,
» comme étoient les anciens louis. La Cour des
» Monnoies l'a reconnu & jugé ainſi d'après les
» eſſais qu'elle a fait faire.

» D'un autre côté, le Directeur de la princi-
» pale fabrication du Royaume exécute avec in-
» tégrité les ordres qu'il avoit reçus, il ajoute
» fidelement les quatre trente-deuxiemes à toutes
» ſes fontes; &, en conſéquence, les nouveaux
» louis qui en proviennent, ſont jugés être à
» vingt-un karats, vingt un à vingt-deux trente-
» deuxiemes, comme ils devoient être : la Cour
» des Monnoies l'a jugé ainſi par trois Arrêts.
» N'eſt-il pas évident que, dans l'un & dans
» l'autre cas, les jugemens de la Cour des Mon-
» noies ramenent exactement à la même con-
» cluſion, & que la véritable induction qu'on
» en peut tirer, eſt que, dans le ſeul point du
» Royaume, où l'on a manqué à l'addition des
» quatre trente-deuxiemes, les louis ſont en-
» deſſous de leur titre; que par-tout ailleurs, où
» l'ordre de cette addition a été exécuté, les
» louis ont la plénitude de leur titre légal? Com-
» ment donc veut-on aujourd'hui ſe prévaloir de

» ces Arrêts, pour attaquer & le principe de la » décision du Roi & la fidélité de son exécu- » tion ».

M. de Calonne avoit dit plus haut (pag. 29) : « L'exemple, quoiqu'unique de ce qu'on assure » être arrivé à Strasbourg, suffit pour qu'on ne » puisse pas garantir absolument le contraire; &, » jusqu'à ce que le Gouvernement ait pris, comme » on doit présumer qu'il le fera, le sage parti de » retirer & anéantir tout ce qui provient de cette » fabrication suspecte, mais heureusement fort » peu considérable, les louis qui en sont sortis » ne doivent pas être compris dans les vérifica- » tions qui peuvent faire juger de la masse to- « tale ».

Si l'on passe au n° 9 de la cote V, M. de Calonne y dit, en parlant de Strasbourg, « d'ail- » leurs ce procès, loin de prouver qu'on n'avoit » pas besoin d'affinage, a prouvé le contraire : » puisqu'il en résulte que, lorsqu'on ne l'a pas » employé, les louis ne se sont trouvés être qu'à » vingt-un karats, dix-sept trente-deuxiemes (p. » 45) ».

(N° 12 de la même cote). « De ce que les » quatre trente-deuxiemes de fin n'ont pas été » mis dans les fontes de Strasbourg, on ne doit

» pas en conclure qu'elles n'euſſent pas beſoin » d'être bonifiées, on doit plutôt conclure le » contraire, puiſqu'il en a réſulté que les louis, » provenans de cette fonte, n'ont pas le titre » & qu'il s'en faut préciſément de quatre trente- » deuxiemes. Ce n'eſt pas attendu que les fontes » n'avoient pas beſoin d'être bonifiées, mais par » une contravention puniſſable, que l'Officier, » chargé de la fabrication, auroit manqué à ce » qui lui étoit preſcrit » (pag. 46 & 47).

(N° 13.) Si l'on avoit ſeulement dit qu'il pa- » roît, par la procédure, qu'il s'eſt commis à » Strasbourg une contravention aux Ordres du » Roi, envoyés par le Miniſtre des Finances, » que cette contravention peut avoir influé ſur » la totalité de dix-huit mille marcs qu'on y a fa- » briqués; qu'en le ſuppoſant ainſi, l'auteur de » la fraude & ſes complices auroient cherché à » s'approprier un bénéfice de 78,000 livres, qui » eſt préciſément ce qui fait la différence des » quatre trente-deuxiemes ſur 18,000 marcs, *on* » *auroit dit le fait exactement* ». (pag. 47.).

Quelle inquiétude de pareilles aſſertions & propoſitions ne doivent elles pas répandre dans le Public ! Qui voudra déſormais recevoir en

paiement un louis au différent (*b*) de Strasbourg? Quelle entrave dans le commerce? Il y a près de quatorze millions de ces louis dans la circulation.

Si c'eſt un véritable crime de rendre ſuſpectes toutes les monnoies du Royaume, parce que l'Eſſayeur de Strasbourg ſeroit un malhonnête homme (*c*). Ne ſera-ce qu'une légere imprudence de rendre ſuſpecte à tout l'Univers la fabrication des louis de Strasbourg, avant d'avoir acquis déterminément la preuve du vice de cette fabrication?

C'eſt ce que je reproche à M. de Calonne.

Il a rendu cette fabrication plus que ſuſpecte, puiſqu'il inſinue au Gouvernement de l'anéantir.

Il a dit affirmativement que les louis, fabriqués

(*b*) *Différent.* On appelle différens les marques qui ſervent à indiquer les Hôtels des Monnoies où les pieces ont été fabriquées, les Directeurs & les Graveurs. Il y a ſur chaque piece trois différents : celui de la Monnoie, qui eſt ordinairement une lettre, on le met au bas de l'écuſſon; celui du Directeur, qui ſe voit au-bas de l'effigie; celui du Graveur, il le met avant le milléſime. On appelle milléſime les chiffres qui indiquent l'année de la fabrication d'une piece.

(*c*) Eclairciſſemens & Pieces juſtificatives, page 43.

à Strasbourg, n'étoient pas au titre de la loi; que la Cour des Monnoies l'avoit ainſi jugé.

Eſt il donc irréfragablement décidé, *jugé* que les louis fabriqués à Strasbourg ne ſont pas au titre preſcrit par la loi? Non.

La Cour des Monnoies ayant fait faire les eſſais (*d*) de boëte de la fabrication de Strasbourg,

---

(*d*) *Eſſais.* On appelle *eſſai* l'expérience par laquelle on obtient la connoiſſance du titre d'un morceau quelconque d'or ou d'argent. On appelle *repriſe d'eſſai* cette même expérience recommencée en vertu d'un Arrêt de la Cour des Monnoies, en préſence du Directeur & de l'Eſſayeur de la Monnoie dont on veut connoître le titre de la fabrication, ou en préſence de leurs procureurs fondés.

Lors de la fabrication d'une maſſe (d'or, par exemple), quand la matiere eſt fondue, bien braſſée, c'eſt-à-dire bien mêlée, l'Eſſayeur en prend une goutte dont il fait l'eſſai : s'il trouve la fonte au titre de la loi, on coule la matiere dans des moules qui la convertiſſent en bandes auxquelles on donne le nom de lames. Un Directeur prudent fait encore eſſayer les lames. Jamais le ſieur Beyerlé n'y manquoit. Enfin lorſque paſſée par les différentes manipulations, la matiere eſt convertie en pieces monnoyées, alors l'Eſſayeur reçoit des Juges-Gardes une de ces pieces dont il fait le dernier eſſai, & ſur ſon rapport les Juges-Gardes ordonnent ou que la totalité ſera refondue, ou qu'elle ſera remiſe au

les Eſſayeurs ne les ont pas trouvés au titre ; & la Cour, ſur le rapport de ces experts, a ordonné préparatoirement qu'il ſeroit procédé à la repriſe des eſſais en préſence du Directeur & de l'Eſſayeur de ladite Monnoie. Ceci demande explication.

C'eſt au Public qu'on a donné de l'inquiétude ſur la fabrication des louis de Straſbourg ; c'eſt au Public qu'il faut apprendre, 1°. que l'opération des eſſais eſt infiniment délicate, la plus légere inattention pouvant cauſer une erreur

---

Directeur pour être délivrée au Public ; ſelon que, par le rapport, l'eſſai a paru être au-deſſous du titre ou au titre.

Indépendamment de ce premier jugement des Officiers particuliers de chaque Monnoie, on envoie de chaque fabrication un certain nombre de pieces à la Cour des Monnoies, Tribunal ſupérieur & ſouverain, qui juge de tous les délits & contraventions qui ſe commettent dans les Hôtels des Monnoies. Ces pieces, conſervées dans une boîte ; ſont envoyées tous les ſix mois, & l'on appelle ces pieces *deniers de boîtes*. La Cour des Monnoies fait faire l'eſſai des deniers de boîtes, ainſi que des deniers courans, par l'Eſſayeur général des Monnoies de France, & par l'Eſſayeur particulier de la Monnoie de Paris. Sur leur rapport, elle rend Arrêt définitif, ou préparatoire, ſelon que ces Officiers ont rapporté le titre.

N. B. On appelle deniers courans les pieces qui ſont dans la circulation.

d'autant plus étonnante, que l'Eſſayeur lui-même ne peut pas s'en douter ; c'eſt pourquoi la Cour des Monnoies ne regarde jamais que comme arrêt d'inſtruction, que comme arrêt préparatoire, celui par lequel, après avoir relaté le procès-verbal de ſes Commiſſaires fait ſur le rapport des Experts Eſſayeurs, elle ordonne qu'il ſera fait repriſe d'eſſais des pieces trouvées au-deſſous du titre légal, les parties intéreſſées préſentes ou duement appellées. C'eſt au Public qu'il faut apprendre, 2°. que preſque toutes les repriſes d'eſſais ont rectifié les erreurs qui s'étoient gliſſées dans les eſſais.

Je diviſerai ces obſervations en deux Parties. Dans la premiere, je développerai ſommairement ma propoſition ſur les Eſſais ; dans la ſeconde, j'établirai, 1°. qu'il étoit néceſſaire de mettre les quatre trente-deuxiemes d'or fin par marc dans la fonte des vieux louis. 2°. Qu'on les a mis dans les fontes de la fabrication de Straſbourg ; que l'Eſſayeur de la Monnoie de Straſbourg les a mis lui-même dans les fontes qui lui ont été confiées, quoiqu'il l'ait nié, & l'on ne ſera pas étonné de cette dénégation. 3°. Que les louis fabriqués à Straſbourg ſont au titre preſcrit par la loi. Je conclurai que M. de Calonne a porté un jugement trop précipité.

PREMIERE PARTIE.

OBSERVATIONS SUR LES ESSAIS.

Incertitudes des essais ; reprises d'essai font seules foi.

VÉRITABLEMENT l'art de l'Essayeur est fondé sur des connoissances profondes en Physique, en Chymie, en Histoire Naturelle ; quant aux calculs, ils sont circonscrits dans des bornes plus limitées.

L'art de l'Essayeur exige un œil sûr, une main ferme, une exactitude scrupuleuse, une attention soutenue ; malheureusement beaucoup d'Essayeurs ne sont que des manipulateurs routiniers, dont toute la science consiste dans une pratique qui s'acquiert dans moins d'une heure. (*e*) La plus petite inattention peut faire manquer une opération d'essais, & cependant l'Essayeur souvent, très-souvent, presque toujours, ne se doute pas

(*e*) *Dans moins d'une heure.* M. le Procureur-Général de la Cour des Monnoie doit avoir vu une jeune fille de 15 à seize ans au plus, remplacer son pere dans les opérations d'essais.

que

que son opération est fautive. Donner au feu trop ou trop peu d'action (*f*); le trop ou trop peu d'air, sur-tout si l'air est humide (*g*); un vice de coupelle (*h*); un plomb pas assez apauvri (*i*); l'or qui

(*f*) *Trop peu d'action.* « Il faut connoître essentiellement » le degré de feu; car si le fourneau ne chasse pas assez, » il résultera dans les boutons quelque chose d'impur, & » on trouvera l'essai à plus haut titre que n'est la masse » d'où il a été tiré; que s'il chasse trop, on le trouvera » moindre; & le défaut de cette connoissance fait que » *jamais deux Essayeurs ne se rapportent, ce qui arrive sou-* » *vent au jugement des deniers de boîte*; & lorsqu'on vient aux » reprises, on les trouve souvent au titre de l'Ordon- » nance. Pour parvenir à cette connoissance, &c. . . . ». (*Instruction sur les Essais, manuscrit du feu sieur de Beyerlé*).

(*g*) *Si l'air est humide.* « Ce n'est pas qu'encore qu'on » ait ajusté le fourneau de cette sorte, il n'agisse souvent » différemment, suivant la température de l'air. Dans » un tems serein le feu agit plus promptement, & plus » lentement dans un tems humide, parce qu'empêchant » que la fumée ne s'évapore avec la même facilité, il » abat le mouvement de la flamme, & retient son ac- » tivité; il arrive encore la même chose lorsque le so- » leil donne sur la cheminée du fourneau, parce qu'il » empêche la fumée de s'évaporer, & étouffe la grande » ardeur du feu » (*Ibidem*).

(*h*) *Coupelle.* Petit vaisseau qui sert à fondre la matiere destinée aux essais. La Cour des Monnoies fournit les coupelles pour les essais des Monnoies; elles sont faites d'après les données de M. Tillet.

(*i*) *Appauvri.* L'argent a une très-grande affinité avec

peut se trouver dans l'argent d'essai (*l*); une eau éteinte négligée (*m*); une eau forte corrosive

---

le plomb. Il n'y a pas de plomb dans lequel il n'y ait de l'argent. On appelle plomb appauvri celui duquel on a retiré, autant que faire a été possible, tout l'argent qu'il contenoit. Ainsi cette expression de plomb appauvri dont dépend l'exactitude des essais, ne doit s'entendre ici que des essais d'argent. Quelquefois le plomb tient aussi de l'or. Il est bien important d'être assuré que le plomb dont on se sert pour les essais n'en tienne pas : *on met sur la mouffle du fourneau d'essai*, dit M. Hellot, *deux gros de plomb pur & qui ne tienne pas d'or.* Il est donc constant & avoué par les trois Chymistes qui ont fait le mémoire sur les essais d'or & d'argent, MM. Hellot, Tillet & Macquer, que quelquefois le plomb tient de l'or.

(*l*) *Argent d'essai.* C'est l'argent le plus pur. Il est important de ne se servir que d'argent qui n'ait jamais été mêlé avec de l'or. On se sert d'argent pour les essais d'or, & on le fond avec le morceau d'or à essayer, afin que l'eau-forte puisse mordre. On a observé qu'il falloit une certaine quantité d'argent dans l'or, pour que l'eau-forte puisse agir & dissoudre tout l'argent qui est dans l'or; mais il faut une quantité proportionnée; car si l'eau-forte ne peut pénétrer les pores de l'or pour dissoudre l'argent lorsqu'il y en a trop peu; s'il y en avoit trop, l'or ne se tiendroit plus ensemble, & on courroit risque d'en perdre quelques parcelles, & l'essai seroit manqué.

(*m*) *Eau éteinte.* C'est de l'eau-forte mêlée avec de l'eau de riviere, afin qu'elle soit moins corrosive; on l'appelle aussi eau seconde.

ou trop foible (*n*) &c. &c. Que d'obſtacles à la perfection des eſſais.

Ajoutez à ces inconvéniens que les peſées ſe font avec des poids fictifs, qu'on appelle poids de ſemelle. Un poids de douze grains repréſente vingt-quatre karats, tandis qu'il n'eſt que la trois cent quatre-vingt-quatrieme partie d'un marc; & c'eſt avec quinze grains qu'on décide le titre d'une fonte de trois à quatre cent marcs (*o*).

(*n*) *Trop foible.* Si dans l'eau-forte on mêloit du ſel ammoniac, alors cette eau agiroit ſur l'or, & non ſur l'argent; & ſi dans l'eau-forte il entre un acide trop mordant, il peut agir ſur l'or & ſur l'argent. Impoſſibilité alors d'obtenir un eſſai juſte.

(*o*) On peut ſe faire une idée de cette étrange & néceſſaire proportion, par cette table. Elle prouve les rapports que j'ai donnés.

Table du rapport de karats avec les poids de marcs.

Karats.... trente-dcuxiemes.				marcs.		onces.		deniers.	grains.
24	ou	768	ſont égaux à	1	ou	.....			4608
12	ou	384	.....	½	ou	4	ou		2304
6	ou	192	.....			2	ou		1152
3	ou	96	.....			1	ou		576
1	ou	32	.....				8	ou	192
		16	.....				4	ou	96
		8	.....				2	ou	48
		4	.....				1	ou	24
		2	.....						12
		1	.....						6

Une ancienne Ordonnance exprime d'autres risques :

« *Item.* Quand on pese les essais, il doit être » en lieu où il n'y ait vent ne froidure, & garder » que son halaigne ne charge la balance (*p*) ».

J'ai trouvé dans les Notes de mon pere ce passage :

« Il est constant que les opérations d'essais sont » des plus épineuses ; & malgré le choix des » Agens & la conduite du degré de feu, on ne » peut se flatter encore que d'une certitude » douteuse ».

Ainsi un poids de douze grains, qui vaut fictivement vingt-quatre karats qui sont égaux à un marc ou 4608 grains, n'en est que la trois cents quatre-vingt-quatrieme partie. Ainsi un poids de douze grains qui est égal à 2 trente-deuxiemes, n'est de même que la trois cent quatre-vingt-quatrieme partie de vingt-quatre karats, ou de 768 trente-deuxiemes.

(*p*) On sait l'impression que font le froid & la chaleur sur les métaux. Cette impression doit être infiniment sensible sur les fléaux d'une petite balance d'essais ; s'ils ne sont par trempés également, alors l'action du chaud ou du froid se portant avec plus d'énergie sur l'une que sur l'autre branche, il en résultera qu'une de ces branches perdant de sa dimension, son poid augmente ou diminue, & l'opération devient nécessairement fautive.

On trouve un exemple frappant de cette vérité dans les éclairciſſemens & pieces juſtificatives de M. de Calonne.

L'homme très-inſtruit qui doit avoir écrit à M. le Procureur Général de la Cour des Monnoyes la lettre du 3 Décembre 1785, relate, « que la Cour des Monnoies de Lyon ayant été » ſupprimée au mois d'Août 1771, les huit » Monnoies de ſon reſſort envoyerent leurs de- » niers de boëtes de cette même année à la Cour » des Monnoies de Paris; & en 1772 on procéda » à leur Jugement. Alors les Eſſayeurs Général & » Particulier faiſoient les eſſais des deniers de » boîte ſéparément. L'Eſſayeur Général ayant » trouvé *dans les remedes* divers louis du travail » de 1771 de la Monnoie de Lyon, & l'Eſſayeur » Particulier les ayant trouvé *hors des remedes*; la » Cour, ſuivant l'uſage en pareil cas, ordonna » que les deux Eſſayeurs feroient la repriſe con- » jointement. Cette repriſe ſe fit: & il fut re- » connu unanimement & conſtaté par un procès- » verbal au rapport de M. d'Origny, qu'entr'au- » tres eſſais, celui rapporté en premier à vingt- » un karats quatre trente-deuxiemes par l'Eſ- » ſayeur Particulier, n'étoit réellement qu'à ce » titre ».

Il eſt donc démontré, par cet exemple, qu'un homme de mérite, d'un grand mérite, peut ſe tromper dans un eſſai, & même de ſeize trente-deuxiemes.

Voici un exemple plus frappant encore, & qui confirme de la maniere la plus convaincante l'opinion de l'incertitude des eſſais.

Le ſieur Deſchamps, Tréſorier Général des Monnoies de France, envoye au ſieur Beyerlé, Directeur de la Monnoie de Strasbourg, une lame d'or au titre de vingt-un karats vingt-deux trente-deuxiemes. Ce titre devoit être d'autant plus conſtant, *que cette lame devoit ſervir de guide dans les fontes.*

Le ſieur Beyerlé, conſultant ſa longue expérience & les préceptes de la prudence, veut s'aſſurer de la vérité du titre de cette lame; il en fait faire deux eſſais en ſa préſence par le ſieur Zindel, alors Eſſayeur de la Monnoie de Strasbourg. L'opération faite avec tout le ſoin poſſible, il en réſulte un titre de . . . . 21 karats $\frac{28}{32}$es.

C'étoit une différence de ſix trente-deuxiemes avec le rapport de Paris. Trop ſage pour s'en rapporter à l'expérience de ſon Eſſayeur, quoique faite en ſa pré-

ſence, le ſieur Beyerlé fait faire de nouveaux eſſais par les plus habiles ouvriers de Strasbourg.

Le ſieur Pic fait deux eſſais, tous deux donnent . . . . . 21 karats $26\frac{1}{2}$

Le ſieur Stüber en fait deux qui donnent . . . . . 21 . 26

Le ſieur Bittner a rapporté cet or à . . . . . 21 . 28

Le Bureau du Contrôle l'a rapporté à . . . . . 21 . $27\frac{1}{3}$

Ainſi il y avoit conſtamment rapport au-deſſus du titre de Paris; mais auſſi variété de quatre, cinq & ſix trente-deuxiemes; ce qui détermina le ſieur Beyerlé à s'adreſſer aux plus habiles Eſſayeurs d'Allemagne, & ſingulierement au Directeur de la Monnoie de Francfort, *le plus habile en fait de connoiſſances & opérations métalliques*; (c'eſt l'hommage que rendoit mon pere à ſon mérite).

De deux eſſais qu'il fit, le premier lui fit juger cet or à . . . 21 kar. $\frac{2}{3}\frac{1}{2}\frac{1}{3}$.

Le ſecond eſſai le lui préſenta à 21 . . 26

Le ſieur Beyerlé ſoupçonnant, par tous ces

essais, que les Essayeurs de Paris avoient été trompés par leurs agens, desirant éclaircir son doute, coupe un morceau de cette lame, l'adresse à M. Hérault, Avocat Général en la Cour des Monnoies, & le prie d'en faire faire l'essai sans expliquer son intention. Voici la réponse de ce Magistrat :

Paris, ce 6 Août 1778.

« Comme vous ne m'avez pas accusé, Monsieur, le titre de la petite portion d'or que vous » m'avez adressée, il ne m'a pas été possible de » juger par comparaison ; quoi qu'il en soit, de- » sirant vous procurer la satisfaction que vous » attendez sur cet objet, j'ai fait partager cette » portion en trois parties égales, *& les ai fait* » *essayer séparément par des personnes dont le témoi-* » *gnage ne peut m'être suspect.*

» Le résultat du premier essai » a été rapporté à . . . . . 21 karats $\frac{16}{32}$

» Le résultat du second, au » titre de . . . . . 21 karats $\frac{21}{32}$ forts.

» Celui du troisieme, au titre » de . . . . . 21 karats $\frac{22}{32}$ forts.

» Cette différence entre le premier essai & les » deux derniers, me donne lieu de croire que

» la premiere opération a été fautive. Des raiſons » particulieres m'ont empêché de la faire réitérer. » Je vous laiſſe le maître de porter tel jugement » qu'il vous plaira, après cette épreuve ſur le vé- » ritable titre de la matiere eſſayée. Si vous vou- » lez me faire part de vos obſervations, d'après » les connoiſſances particulieres que vous vous » êtes procurées, j'en ferai uſage pour fixer » d'une maniere plus certaine mon opinion *ſur* » *les viciſſitudes auxquelles cette opération eſt trop* » *expoſée* ».

Ainſi pour le même morceau d'or eſſayé d'abord à Paris, envoyé ſous le titre de vingt-un karats vingt-deux trente deuxiemes, paſſé par onze autres épreuves faites par les Artiſtes les plus habiles, il y a eu neuf réſultats différens. M. Hérault avoit donc bien raiſon d'écrire au ſieur Beyerlé, que *l'opération des eſſais étoit expoſée à bien des viciſſitudes ;* & le ſieur Beyerlé avoit raiſon de dire à M. Hérault, *qu'on ne pouvoit attribuer aux opérations des eſſais au plus & à peine une certitude morale, qu'il en avoit l'expérience depuis ſon bas âge.*

Il avoit alors ſoixante douze ans.

Si les Eſſayeurs les plus inſtruits, les plus attentifs ſont ſujets à ſe tromper ; que doit-on at-

tendre des Eſſayeurs routiniers? Ce ſeroit ſans doute un grand bien de n'admettre aucun Eſſayeur, à moins qu'il n'ait étudié les parties de la Phyſique, de l'Hiſtoire Naturelle & de la Chymie qui ont rapport à l'art des Eſſais, & qu'il n'ait fait preuve de capacité théorique & pratique. Le moment eſt ſi favorable; il y a de ſi grands maîtres dans cet art comme dans la Chymie métallique ; il y a même déjà une chaire de Chymie à l'hôtel de la Monnoie de Paris. Ce ſeroit auſſi un grand bien de ſupprimer la mince vénalité de ces charges, pour pouvoir les donner au mérite, & d'attribuer à l'office des prérogatives qui rendiſſent ces places dignes d'être deſirées.

Je conclus qu'un Eſſayeur opérant dans une Monnoie, intéreſſé à ne pas ſe tromper pour éviter toute condamnation d'amende, doit donner toute l'attention poſſible à ſon opération ; mais que l'Eſſayeur qui eſt appellé en vertu d'un Arrêt, à une heure indiquée qui contrarie ſes projets, pour procéder à un eſſai, n'eſt pas toujours aſſez maître de lui-même pour rejetter toute idée étrangere & ne s'occuper que de ſon expérience. Souvent le deſir de remplir ſcrupuleuſement la tâche preſcrite, eſt une véritable

distraction ; quelquefois on est distrait par des questions, & même par des questions relatives à son art ; & j'ai dit que la moindre inattention peut faire manquer l'opération ; & l'ennui, ce fléau de l'intelligence ! & cette foule d'accidens qui altèrent la santé, qui, en déforganisant le physique, déforganisent les facultés intellectuelles ! Enfin, au rapport de MM. Hellot, Tillet & Macquer, il est presque impossible que l'alliage soit mêlé avec exactitude jusqu'avec les plus petites parties de ce mélange ; donc il peut arriver que le morceau d'or, qui sert à l'essai, soit positivement celui qui contient plus d'alliage, & alors la masse de l'or ne paroîtra pas au titre, tandis qu'elle y sera véritablement ; en effet, ce qu'elle perd d'un côté, elle le gagne de l'autre.

Ce sont certainement toutes ces considérations ajoutées au principe de ne condamner personne sans l'entendre, qui ont déterminé le Législateur à statuer, qu'il seroit fait reprise d'essais ; c'est-à-dire, un nouvel essai des pieces trouvées au-dessous du titre par le rapport des Essayeurs, & cela en présence des personnes intéressées.

J'ai dit, je le répète, & je défie qu'on me le conteste, une reprise d'essai est presque toujours

sortie au titre, lorsqu'elle a été faite en présence du Directeur ou de l'Essayeur de la Monnoie où la piece à essayer avoit été frappée; & cela ne doit pas étonner : ils y ont donné une attention d'autant plus grande qu'ils y étoient plus *intéressés*. Il seroit possible de faire un gros volume de pieces justificatives de cette proposition : je compilerais le Greffe de la Cour des Monnoies. Si quelqu'un doute de cette vérité, qu'il consulte ce Greffe.

J'ai dit aussi, que la reprise de la fabrication de Strasbourg n'avoit pas encore eu lieu, on ne peut me soutenir le contraire.

Comment donc M. de Calonne, qui ne devoit pas ignorer ces vérités incontestables, a-t-il pu dire que les louis frappés en la Monnoie de Strasbourg n'étoient pas au titre de la loi ?

Comment a-t-il pu donner l'idée de faire refondre cette fabrication, ce qui s'ordonne aux frais du fabricateur ?

Si M. de Calonne ne m'a jamais fait de bien, parce que je n'ai jamais pu vaincre la fierté de mon caractère & la répugnance à demander pour moi des graces, & même de ces graces qu'on peut appeller graces de justice; pourquoi presse-t-il aujourd'hui le mal contre moi ? contre moi

qui ne lui devant aucune reconnoiſſance, ſans intérêt quelconque, & après ſa diſgrace, n'ai pu ſouffrir qu'on l'opprimât par une calomnie ; qui ai fait tout ce qui a dépendu de moi pour la détruire ? M. de Calonne peut ſeul apprécier le mérite de cette action ! je le dégage de toute gratitude à cet égard ; je n'ai fait que rendre hommage à la vérité : c'eſt un devoir : je l'ai rempli loyalement. J'en remplis un ſemblable en ce moment, en montrant que M. de Calonne, induit en erreur, l'a propagée, l'a rendue publique en la confiant à l'impreſſion : je remplis auſſi un devoir, un devoir de modération, en m'impoſant un ſilence abſolu ſur tout ce qui ne concerne pas la fabrication qu'on veut rendre ſuſpecte.

J'ai prouvé que rien n'étoit plus incertain qu'une opération d'eſſai. J'ai poſé en fait qu'une repriſe d'eſſais faite en préſence des parties intéreſſées, ſortoit dans les remedes de la loi.

J'affirme que la repriſe d'eſſais de la fabrication d'or de la Monnoie de Strasbourg n'a pas encore eu lieu.

Je fais plus, je ſoutiens que la fabrication d'or de la Monnoie de Strasbourg eſt au titre de la loi ; c'eſt ce que je me propoſe de prouver dans la ſeconde Partie.

SECONDE PARTIE.

Il étoit néceſſaire de mettre 4 trente-deuxiemes d'or fin par marc dans la refonte des vieux louis, pour les mettre au titre de la loi. On les a mis dans la fabrication de Strasbourg ; donc la fabrication de Strasbourg eſt au titre de la loi.

IL eſt démontré pour moi, je vais eſſayer de le démontrer à toute perſonne non-prévenue, qu'il a été neceſſaire d'ajouter de trois à quatre trente-deuxiemes dans la fonte des vieux louis, pour porter les nouveaux au titre de vingt-un karats vingt-un trente-deuxiemes.

Indépendamment des cauſes avancées par M. de Calonne pour établir cette vérité, & quand même il ſeroit poſſible de douter de la ſincérité de la lettre de Lyon, du 3 Décembre 1785, adreſſée à M. de Bourdelois, Procureur-Général de la Cour des Monnoies, dans laquelle on lit que, par-devant M. d'Origni, Conſeiller en cette même Cour, il a été vérifié qu'en 1771 il avoit été mis dans la circulation des louis de la fabrication de Lyon qui n'étoient qu'au titre de vingt-un karats

quatre trente-deuxiemes ; ce qui réduiroit déjà le titre commun des vieux louis au-dessous de celui de la loi : il y a eu bien d'autres causes qui ont concouru à la diminution de ce titre que M. de Calonne n'a fait qu'indiquer vaguement, & qui prouve invinciblement qu'il étoit impossible que les vieux louis fussent au titre commun de vingt-un karats vingt à vingt-deux trente-deuxiemes. Le sieur Beyerlé étoit convaincu de cette vérité, puisqu'en écrivant au sieur d'Esrotours, premier Commis des Monnoies, au sujet de la Déclaration du 30 Octobre 1785, qui ordonne la refonte, il disoit : « je n'ai trouvé aucun moyen de » mettre un Directeur à couvert, si ce n'est sur le » poids, mais rien moins sur le titre ; » & il étoit d'avis de fixer un titre commun fondé sur des expériences, « pour ne pas exposer un Directeur à » des condamnations inévitables, qui, dans la » bonne foi, supposeroit les louis courans généralement à vingt-un karats vingt-deux trente-» deuxiemes ».

J'ai trouvé sous les scellés une des causes de la conviction de mon pere, des lettres ministérielles qui ont annoncé de tems à autre des fabrications de faux louis, dont il étoit difficile de saisir la contrefaction. Et d'abord, en 1728, M. Graf-

ſin, Directeur-général des Monnoies de France, fit à mon ayeul l'envoi des remarques ſur un faux louis à la lettre A, envoyé par M. l'Ambaſſadeur de France en Suiſſe : on y lit, *quoique ce louis, examiné en détail, ſoit différent des bons, il eſt cependant tel dans ſon tout, que bien des perſonnes s'y tromperoient.* Ce louis étoit au titre de vingt karats huit trente-deuxiemes, c'eſt-à-dire, quarante-quatre trente-deuxiemes au-deſſous du remede de la loi.

Le 10 Février 1742, M. Graſſin adreſſa à mon pere une lettre dont il eſt impoſſible de ne donner qu'un extrait.

« Je viens, Monſieur, de découvrir de faux » louis frappés avec des carrés de monnoie ; » comme cela ne peut provenir que de l'infidé- » lité de quelques Monnoyeurs, de celle des » Graveurs qui auroient laiſſé prendre de leurs » carrés, ou même vendre, comme il s'en trou- » va deux vers l'année 1710, ou de la négligence » des Juges-Gardes : je vous exhorte à vous don- » ner ſecrettement tous les ſoins néceſſaires pour » découvrir ces louis dans votre Province, & » leur origine ; ſur-tout, recommandez de ma » part à vos Juges-Gardes de bien prendre garde » qu'il ne ſoit abuſé des carrés. *Les louis que j'ai*

» *decouvert*

» *découvert ne ſont qu'à quatorze karats, mais ſi par-* » *faitement en couleur qu'ils paroiſſent bons à l'ex-* » *tèrieur* ».

Cette lettre n'a pas beſoin de commentaire. Des louis à quatorze karats ! c'eſt plus d'un tiers d'or qui manque.

Le 14 Décembre 1735, M. de Chauvelin écrivit à mon pere comme à tous les Directeurs.

« Pluſieurs Négocians, Monſieur, ſe plaignent » d'avoir trouvé des louis & doubles louis neufs » *au-deſſous de vingt-un karats & vingt trente-* » *deuxiemes*, & d'en avoir trouvé de vieux à des » titres encore fort inférieurs; à l'égard de ce » dernier article, *comme je ſais qu'il en a été fait* » *depuis* 1726, *en pays étrangers, à très-bas titre*, » je vous recommande la plus grande attention » à les faire eſſayer & peſer exactement avant de » les prendre ».

Le 20 Septembre 1776, M. Fargès annonça la fabrication de trente mille faux louis, frappés à Bermenghaus, en Angleterre, ſous le différent H, au milléſime de 1757, au titre de dix-huit karats ſix trente-deuxiemes.

A ces lettres miniſtérielles, j'en dois ajouter une qui ne l'eſt pas, de laquelle on doit induire qu'il y avoit beaucoup de louis qui n'étoient pas

au titre; puisqu'on en a porté au Change une quantité considérable, qui, d'après le calcul le plus rigoureux, ne devoient être qu'à vingt-un karats treize trente-deuxiemes deux tiers. Cette lettre est adressée par un Changeur de la ville de Strasbourg à l'Essayeur de la Monnoie de la même ville. Elle est datée du 22 Mars 1786.

« J'ai échangé deux mille cent soixante-neuf » louis & demi à des Juifs à 745 liv. le marc, plus, » 597 à un d. pour vous; je vous prie me » faire l'amitié de me dire par un mot de ré- » ponse, si je puis vous les envoyer ce soir, vous » me les rembourserez le plutôt possible, & » comme vos moyens le permettent; mais si » vous me les rembourssez bientôt, je pourrai » continuer à vous faire jouir de l'avantage de » mon change.

» J'ai l'honneur d'être, &c.

» Tâchez de me donner au moins moitié d'ici » à Vendredi ».

Il ne s'agit pas en ce moment de faire des observations sur les bénéfices que se procuroit l'Essayeur de Strasbourg en *jouissant de l'avantage* que lui faisoit le Changeur, ni sur les moyens qu'il employoit pour avancer à ce Changeur

mille louis auſſitôt ſa lettre reçue, & ſans doute encore mille autres louis en réponſe au billet du lendemain 23 Mars. Je n'obſerverai même pas que cet Eſſayeur avoit tellement la confiance du Directeur valétudinaire & âgé, qu'il étoit chargé de preſque toute la manœuvre, & ſingulierement de la recette & du paiement. Mais je dirai : *échanger deux mille cent-ſoixante-neuf louis & demi à des Juifs à ſept cent quarante-cinq livres le marc ! Cela eſt incroyable. Cela eſt impoſſible.* Cette Nation, juſques dans le moindre de ſes individus, eſt trop attentive à ſes intérêts pour donner à ſept cent quarante-cinq l., ce qui en valoit 750, en vertu d'une loi auſſi connue que celle du 30 Octobre 1785, & dans le tems où cette loi étoit dans ſa plus grande activité à Strasbourg. On eſt donc forcé de croire à l'une de ces deux vérités, ou que *les Juifs* étoient d'une exceſſive imbécillité & le Changeur d'une exceſſive juiverie ; ou, ce qui doit être plus vrai, que ces deux mille cent-ſoixante-neuf louis & demi étoient au titre de 21 karats treize trente-deuxiemes deux tiers ; proportion exacte d'après la bâſe qui a fixé à 750 l. le marc de louis, ayant le titre de vingt-un karats dix-ſept trente-deuxiemes. J'aurois dû trouver dans les regiſtres la preuve que ces deux mille

cent soixante-neuf louis & demi n'avoient été remis à la Monnoie que sur le pied de leur véritable titre. N'y auroient-ils pas été portés ? Tous les louis sont inscrits sur les régistres au titre de vingt un karats dix-sept trente-deuxiemes, & pour le prix de 750 liv. Quoi qu'il en soit, cette lettre prouve qu'il y avoit des louis qui n'étoient pas au titre.

Toutes ces lettres sont produites dans la procédure criminelle qui a été instruite à Strasbourg par des Commissaires de la Cour des Monnoies. J'observe, en passant, que cette instruction criminelle n'a pas eu pour objet une fabrication vicieuse, un défaut de titre, conséquemment des louis au-dessous de la valeur qu'ils représentent; ainsi que l'ont faussement annoncé quelques papiers publics; ainsi qu'on pourroit le conjecturer, d'après ce qu'en a dit M. de Calonne. Ce procès a pour objet les vols & spoliations commis en la Monnoie de Strasbourg pendant le travail de la refonte d'or. Ce sont des matieres soustraites enlevées qui sont l'objet du procès.

Indépendamment des fabrications de faux louis annoncées dans les lettres ministérielles qui viennent d'être rapportées, il y en a d'autres qui n'ont pas été dénoncées aux Directeurs, ou dont les lettres sont égarées.

Cette masse de louis à si bas titre, jointe à celle fabriquée en bonne monnoie, a dû nécessairement faire baisser, au-dessous du titre de la loi, la masse commune. Si la table des titres dressée à Augsbourg, en 1761, d'après les essais faits, porte *la commune du titre des* louis de France à vingt-un karats sept grains, ou vingt-un karats dix huit trente-deuxiemes deux tiers; il ne doit pas être étonnant, si, depuis 1761, cette commune du titre des louis de France est encore baissée. On pourroit en assigner toutes les causes, si la prudence ne défendoit pas d'entrer dans un trop grand détail.

Il n'est donc pas possible que les vieux louis fondus en masse aient été au titre de la loi. Ils étoient de trois à quatre trente-deuxiemes au-dessous de ce titre, comme l'annonce la table d'Augsbourg, comme l'ont prouvé les expériences faites à Paris, faites dans plusieurs monnoies de Province, & notamment à Strasbourg, le 24 Février 1786, sur une masse de quatre cent marcs de vieux louis fondus avec soin, brassés avec intelligence; sur cette masse, il y a eu un déchet de quatre marcs douze deniers; on n'alloue qu'une once & demie par cent marcs de déchet; ainsi il y a eu en sus absorbtion de trois marcs

deux onces douze den. ; ce qui a dû rendre la masse d'or plus pure, le titre plus fin : & cependant l'Essayeur n'a trouvé le titre de cet or qu'à vingt un karats dix-huit trente-deuxiemes foibles, à ce qu'il disoit alors, forts à ce qu'il dit aujourd'hui. Si les vieux louis étoient de trois à quatre trente-deuxiemes au-dessous du titre, il étoit indispensable de les ajouter.

D'où provient donc cette assertion répandue dans le public, que les vieux louis fondus en masse étoient au titre de la loi, & qu'il n'étoit pas nécessaire d'y ajouter de fin? Quelle foi mérite l'auteur de cette assertion fausse? M. de Calonne l'impute à un écrit sur *les Manœuvres dans la refonte des Monnoies d'or*, répandu, dit-il, dans Paris. Il l'a fait imprimer avec sa réponse marginale sous la cote V. Je crois, je suis assuré que M. de Calonne se trompe. Mais, comme cet écrit nous met sur la trace de l'auteur de ce mensonge; je vais en extraire les passages essentiels à la question que je traite : & l'explication, dans laquelle j'entrerai, dévoilera le but qu'on s'est proposé par ce mensonge.

(Page 44, n° 9.) « 2°. Parce qu'il vient d'être » prouvé par un procès criminel dont on rendra

» compte, qu'on n'a eu besoin d'aucun affinage » dans la nouvelle refonte ».

(Page 46; n°. 11.) « L'instruction (de la pro- » cédure criminelle de Strasbourg) a fait con- » noître divers abus, & notamment que le titre » des vieux louis avoit mal-à-propos été porté » seulement à vingt un karats dix-sept trente- » deuxiemes.

(*Ibid.* no 12.) « Que l'Officier, chargé de la » fabrication, n'avoit pas mis de fin dans ses fon- » tes, attendu qu'elles n'avoient pas besoin d'être » bonifiées; que cependant le régistre des fontes » porte que ce fin a été mis ».

Si c'est du procès criminel, instruit à Strasbourg, qu'il est question sous le no 9, je dis qu'il y a nécessairement faute de copiste dans le mot *prouvé*: en effet, le procès, n'étant pas jugé, aucune preuve n'est absolument acquise.

On voit que l'auteur de cet écrit a connoissance de trois Déclarations remarquables faites sous la foi du ferment, qui sont dans cette procédure, lesquelles ont fait sur son esprit une impression si forte, qu'il a donné dans le piege qu'a tendu à la candeur celui qui se les est permises.

La premiere de ces Déclarations est conçue en

ces termes : « La vérité eſt cependant que ces » mêmes louis, (les vieux louis) fondus en maſſe, » tiennent le titre commun de vingt-un karats » vingt-deux trente-deuxiemes ; que lui répon- » dant en a fait une infinité de fois l'eſſai depuis » le commencement de la refonte juſqu'au 19 » Juillet, & même depuis cette derniere époque » juſqu'aujourd'hui ; que ce titre de vingt-un » karats vingt-deux trente-deuxiemes a été conſ- » tamment trouvé par lui répondant ſur les louis » à la piece, fabriqués en bonne monnoie, & » fondus en maſſe, de ceux deſdits louis du mil- » léſime de 1726 juſqu'en 1740, & que ceux, de- » puis cette derniere époque juſqu'en 1785, ren- » dent, fondus en maſſe, le titre commun de vingt- » un karats vingt à vingt-un trente-deuxiemes ».

La ſeconde Déclaration eſt auſſi hardie : « Ob- » ſerve en outre le répondant que le titre deſdits » louis anciens, c'eſt-à-dire, de ceux fabriqués » depuis 1726 juſqu'en 1785, a été conſtamment » reconnu par toute l'Europe, pour être celui » de vingt-un karats vingt-deux trente-deuxiemes ; » que chez l'Etranger, où ces mêmes eſpeces ont » circulé & circulent encore en partie comme » marchandiſes, elles y ont été achetées ſur la » valeur de ce même titre, & même toujours

» avec un excédant ; ce qui prouve qu'elles ne » ſont pas au titre de vingt - un karats dix - ſept » trente - deuxiemes, comme les Directeurs des » Monnoies employés à la refonte des nouvelles » eſpeces d'or, les ont reçues ».

Par la troiſieme Déclaration, il dit « qu'il n'a » pas mis les quatre trente-deuxiemes de fin dans » ſes fontes, par la certitude qu'il avoit qu'ils » étoient inutiles, puiſque les anciennes eſpeces » d'or étoient au titre preſcrit par la loi ».

Ces trois Déclarations, faites par l'Eſſayeur de la Monnoie de Strasbourg, ſeroient peut-être de quelques poids, ſi cet Eſſayeur n'étoit pas accuſé, décreté, & ſi les contradictions, dans leſquelles il s'eſt précipité, ne prouvoient pas évidemment qu'il s'étoit perſuadé qu'il parviendroit à détourner de deſſus lui les regards de la Juſtice, pour les diriger, 1°. ſur trois ou quatre coupables d'une toute autre importance, 2°. ſur tous les Directeurs qui ont travaillé à la refonte, 3°. ſur un crime public d'autant plus grave, qu'il intéreſſoit le Souverain & toute la Nation. Il a cru y réuſſir en diſant, en répétant, en affirmant avec un ton audacieux, avec un verbe imperturbable, que les vieux louis étoient plus qu'au titre ; que les Eſſayeurs de Paris étoient négligens ; que leurs

agens étoient trop corrosifs ; qu'il n'étoit pas nécessaire d'ajouter les quatre trente-deuxiemes de fin ; en donnant à entendre que les Directeurs en avoient profité. Ce qu'il dit à la Justice, il l'a débité hors de son temple ; &, comme le mensonge change de forme selon les bouches par lesquelles il filtre, il est devenu calomnie, & elle a transformé dans une lettre trouvée sous les scellés de la Monnoie de Strasbourg le mensonge adroit de l'Essayeur de cette Monnoie ; & l'on a publié que M. de Calonne gagnoit 3 à 4 liv. par louis.

J'ai dit le mensonge adroit de l'Essayeur de Strasbourg, & je l'ai dit avec connoissance de cause ; car cet Accusé, qui en Mars 1787 affirmoit positivement que les vieux louis étoient au titre, & se glorifioit de n'avoir pas mis dans les fontes qui lui avoient été confiées les quatre trente-deuxiemes ordonnés par une loi, ce même Accusé avoit dit au 19 Octobre précédent, toujours sous la foi du serment, que le titre *des nouvelles especes d'or étoit à vingt-un karats vingt un trente-deuxiemes, & qu'il avoit été ajouté à la masse des vieux louis quatre trente-deuxiemes de fin par marc.* Si, quoiqu'on ait ajouté à la masse des vieux louis quatre trente-deuxiemes de fin, les nou-

veaux louis ne ſont qu'au titre de vingt-un karats vingt un trente-deuxiemes; donc les vieux louis n'étoient qu'à vingt un karats dix-ſept trente-deuxiemes, de l'aveu de cet Eſſayeur. A laquelle de ces deux déclarations croire ? Elles ſont contradictoires. Ce n'eſt ni le premier ni le dernier menſonge. Voici une autre contradiction. Ce même Accuſé qui, le lundi 5 Mars, diſoit à cinq heures du ſoir, que « DEPUIS LE COMMENCE-» MENT DE LA REFONTE juſqu'au 19 Juillet, » & même depuis cette dernière époque, il avoit » CONSTAMMENT trouvé, que le titre des vieux » louis fondus en maſſe étoit de vingt un karats » & de vingt à vingt-deux trente-deuxiemes ». (Qu'on n'oublie pas ces expreſſions, DEPUIS LE COMMENCEMENT DE LA REFONTE & CONSTAMMENT). Ce même Accuſé avoit dit dans la Vacation précédente, trois heures auparavant, à deux heures de la même journée, il avoit dit, & toujours ſous l'égide du ſerment: « Le ſieur » Beyerlé commença à travailler à la refonte » d'or le 16 Février 1786. Il avoit commencé » à faire la recette le 7 du même mois: lorſque » la goutte de la premiere fonte fut remiſe au » Répondant pour en faire l'eſſai & conſtater le » titre, il le rapporta à vingt-un karats vingt un

» trente deuxiemes forts ; il fit également l'eſſai » des lames lorſque la matiere fut coulée ; & » lorſque les eſpeces de cette fonte furent por- » tées au Monnoyage, le Répondant y prit une » piece qu'il eſſaya & qu'il rapporta, ainſi que » l'eſſai des lames, au même titre de vingt-un » karats vingt-un trente-deuxièmes forts ; le ſieur » Beyerlé, mécontent de ce rapport, ſe permit » pluſieurs propos ſur le compte du Répondant, » en l'accuſant d'ignorance ſur ſes opérations (*o*). » *Pour ſe convaincre, il prit cent marcs de louis anciens* » *qu'il fit fondre en ſa préſence en lingots ; cette fonte* » *faite, il fit porter au Répondant ces mêmes lin-* » *gots, pour en tirer des parties aux deux extrémi-* » *tés & au milieu de chaque lingot, afin de* S'ASSU- » RER *par ces opérations, qu'il fit faire ſous ſes yeux* » *par le Répondant,* DU TITRE POSITIF ; *ces eſſais* » *faits par le Répondant*, avec toute l'attention » dont il eſt capable, IL EN EST RÉSULTÉ LE » TITRE DE VINGT-UN KARATS DIX-HUIT » FORTS. *Le Répondant a donné par écrit ſon rap-* » *port audit ſieur Beyerlé, &c.* (*p*) »

(*o*) C'eſt pour éviter tout reproche que j'ai rapporté dans un auſſi grand & peut-être inutile détail la réponſe de l'Eſſayeur.

(*p*) On doit ſe rappeller que c'eſt au 24 Février que

Rapprochons ces deux dires : Si DEPUIS LE COMMENCEMENT DE LA REFONTE l'Eſſayeur de Strasbourg a CONSTAMMENT trouvé le titre des vieux louis à vingt-un karats vingt, vingt-un, vingt-deux trente-deuxiemes, il eſt faux qu'au 24 Février il ſoit *réſulté* par peut-être plus de trente eſſais que les cent marcs, ou plutôt les quatre cens marcs d'anciens louis fondus en lingots ne ſe ſoient trouvés *qu'au titre de vingt-un karats dix-huit forts*. Ou, s'il eſt vrai que par les eſſais du 24 Février il ſoit *réſulté le titre de vingt-un karats dix-huit forts ;* il eſt faux que CONSTAMMENT DEPUIS LE COMMENCEMENT DE LA REFONTE, cet Eſſayeur ait trouvé le titre des vieux louis à vingt-un karats vingt, vingt-un ou vingt-deux trente-deuxiemes.

Laquelle de ces deux aſſertions ſera vraie ? Sera-ce celle faite à deux heures ? Sera-ce celle faite à cinq heures ? La premiere s'accorde avec ce que ce même Eſſayeur avoit dit cinq ou ſix mois avant dans ſon interrogatoire du mois d'Octobre 1786 ; elle s'accorde avec les expériences faites par les Eſſayeurs Général & Parti-

---

le ſieur Beyerlé a fait fondre quatre cents marcs, & non cent pour en conſtater le titre par une opération faite véritablement en grand.

culier de la Monnoie de Paris, en présence de l'Inspecteur Général des Essais, dont le nom est d'un si grand poids; elle s'accorde avec ce que dicte le bon sens, qu'il est impossible qu'ajoutant à la masse des bons louis cette masse de louis faux que la cupidité a jettée dans la circulation, il ne soit pas résulté de ce mélange un affoiblissement du titre de la loi sur la masse commune: enfin elle s'accorde avec la table d'Augsbourg.

La seconde assertion est contraire à cette table d'Augsbourg; elle est contraire à tant d'autres expériences faites; elle répugne à la vue des pieces authentiques (*q*) qui prouvent la fabrication de fausse monnoie; enfin, elle est en opposition avec tout résultat dicté par la saine raison.

On a demandé à cet Essayeur, pourquoi il avoit tenu deux langages si différens aux époques de Novembre 1786 & de Mars 1787. Il a

---

(*q*) *Pieces authentiques.* Lorsqu'on a produit ces Lettres ministérielles au procès, l'Essayeur s'est récrié contre cette production qu'il disoit inutile; mais il ne le pensoit pas, il sentoit trop bien les inductions qui en résultoient.

répondu qu'il n'avoit pas osé parler différemment en 1786, parce que M. de Calonne toit en place. Mais il y étoit encore au 5 Mars 1787, sa retraite n'a eu lieu qu'un mois après: & l'Essayeur de Strasbourg ne dira pas qu'au 5 Mars il prévoyoit cette retraite.

Ne croyons pas aux mensonges dictés par l'intérêt si puissant de sauver une fortune quoique mal acquise, l'honneur ou son masque, & la vie que certaines personnes préferent à l'honneur.

Etant démontré que les vieux louis fondus en masse n'étoient point au titre de la loi, il l'est nécessairement qu'il falloit y ajouter du fin; & je suis persuadé qu'il falloit y ajouter quatre trente-deuxiemes de fin par marc. Je vais prouver qu'on les a mis dans la fabrication de Strasbourg.

1°. L'Essayeur de cette Monnoie lui-même est obligé de convenir que le sieur Beyerlé les a mis dans toutes ses fontes.

2°. Il étoit indispensable que le sieur Beyerlé les mît, puisqu'on lui avoit annoncé la masse des vieux louis fondus le 24 Février à vingt un karats dix-huit trente-deuxiemes (*p*).

(*p*) Puisque la masse étoit à vingt-un karats 18 trente-

3°. Il doit être prouvé au Procès dont il a été queſtion, que le ſieur Beyerlé a ſuſpendu ſon travail pendant la fabrication, parce qu'il n'avoit pas d'or fin ; ce qu'il n'eût pas fait s'il n'eût pas voulu mettre de fin dans ſes fontes. Cette vérité de fait m'a été confirmée par les Officiers & les Ouvriers de la Monnoie de Strasbourg.

4°. Il a été produit au procès des lettres, billets & notes qui prouvent les démarches du ſieur Beyerlé pour ſe procurer l'or fin néceſſaire à ſes fontes.

5°. Il eſt avoué & prouvé qu'il a fait conſtruire un fourneau d'affinage, & affiner (*s*) des vieux

---

deuxiemes, il ne falloit ajouter que 3 trente deuxiemes. C'eſt ainſi que raiſonne l'imprudente ignorance ; mais un Directeur ſage dirige toujours ſes fontes même à 24 ou 25 trente-deuxiemes ; ſauf, après l'eſſai de la goutte, à ajouter l'alliage pour ſe rapprocher du remede de loi en faveur du Souverain. Il étoit indiſpenſable d'ajouter 4 trente-deuxiemes ; il eût été même ſage d'ajouter davantage ; parce que les vieux louis étant au titre de 21 karats 17 ou 18 trente-deuxiemes, mais en maſſe accidentelle, il pouvoit réſulter qu'il y eût de ces maſſes au-deſſous de ce titre.

(*s*) *Affiner.* C'eſt dépouiller l'or ou l'argent d'un métal étranger, rendre conſéquemment l'or & l'argent plus pur, & l'approcher autant qu'il eſt poſſible du

louis

louis ; qu'il a acheté de l'or fin auprès de plusieurs Banquiers & d'un Affineur de Strasbourg.

6o. Son Regiſtre brouillard des Fontes prouve qu'il n'y a pas une ſeule fonte de vieux louis dans laquelle il n'ait ajouté du fin ; & les calculs prouvent qu'il a ajouté quatre trente-deuxiemes de fin par marc. Ce regiſtre eſt écrit de la main du ſieur Béyerlé, pour tout ce qui regarde les fontes que ſa ſanté & ſon âge lui ont permis de diriger. La probité ſcrupuleuſe du ſieur Béyerlé eſt ſi généralement connue, que jamais la calomnie ne pourra y porter la moindre atteinte ; elle s'éleve en rugiſſant contre ſes manes ; mais ſa réputation eſt une citadelle inexpugnable, l'eſtime de ſes concitoyens en garde les portes ; & la vérité ſourit dédaigneuſement aux efforts impuiſſans de la calomnie.

Je jure donc par la probité de mon pere que les quatre trente deuxièmes d'or fin par marc ont été par lui ajoutés dans toutes ſes fontes. Ce ſerment eſt plus fidele à la vérité que celui

---

plus haut degré de fin, c'eſt-à-dire rendre l'or à près de vingt-quatre karats, & l'argent à près de douze deniers. On prétend qu'on parvient aujourd hui à mettre l'or à vingt-quatre karats, ce qui paroiſſoit preque impoſſible autrefois.

que d'autres prononcent entre les mains de la Juſtice.

Je vais prouver que l'Eſſayeur de Strasbourg a mis cette même quantité de fin dans les fontes qu'il a dirigées.

1°. Le Regiſtre brouillard des Fontes & les calculs qu'il contient le prouvent.

2°. Il proteſte que les louis par lui fabriqués ſont au titre; il offre de le prouver; il a preſſé même pour qu'on fît la repriſe d'eſſais; mais dans ce tems il étoit impoſſible aux héritiers du ſieur Beyerlé de ſuivre cette expérience.

3°. Il a affirmé ſous ſerment cette vérité. Qu'on l'écoute: l'Arrêt de la Cour des Monnoies avait ordonné la repriſe d'eſſai.

L'Eſſayeur de Strasbourg va parler: « Le » Répondant fut vivement affecté du jugement » de hors des remedes de la loi; il eut d'autant » plus de raiſon de l'être, que dans le commen- » cement du travail d'or qui ſe fit en la Mon- » noie de Strasbourg pendant les ſix premiers » mois de l'année derniere, lui, Répondant, » adreſſa pluſieurs fois des parties d'or reſtantes » des eſſais qu'il faiſoit lui-même, qu'il ne trou- » voit qu'à vingt-un karats vingt-un trente- » deuxiemes, à M. le Procureur Général qui les

» remit au ſieur Racle pour en faire eſſai, lequel » les rapporta au titre de vingt-un karats vingt-» deux trente-deuxiemes ; que les rapports écrits » & ſignés du ſieur Racle ont été adreſſés au feu » ſieur Beyerlé en partie, & partie à lui Répon-» dant, deſquels le Répondant pourra juſtifier » lorſqu'il en ſera requis ; que depuis ces ſigni-» fications le Répondant a fait de nouveaux eſ-» ſais des mêmes louis pour s'aſſurer de la validité » du titre ; qu'il les a conſtamment trouvés au » titre preſcrit par la loi, c'eſt à-dire, au titre de » vingt-un karats vingt-un trente-deuxiemes ; » qu'il ne s'en eſt pas rapporté ſeulement à ſes » lumieres ſur ce point ; qu'il a écrit au ſieur » Bethmann, Négociant à Francfort, qu'il a » prié de ſe procurer dans le Public un double » louis & un louis ſimple fabriqués à la Mon-» noie de Strasbourg pendant l'année 1786, & » d'en faire faire l'eſſai par l'Eſſayeur Général de » la Monnoie de ladite Ville ; que ce dernier l'a » fait, ainſi qu'il en juſtifie par les rapports dudit » Eſſayeur, écrits en allemand & traduits en » françois, leſdits rapports en date du 24 Fé-» vrier 1787 ».

L'Eſſayeur de Strasbourg a produit ces rapports au Procès. Or, 4°. le premier deſdits rap-

ports ſur un double louis porte le titre de vingt-un karats neuf grains; donc à vingt un karats vingt-quatre trente-deuxiemes; donc trois trente-deuxiemes au-deſſus du titre; & comme jamais cet Eſſayeur n'a oſé dire que les vieux louis fondus en maſſe fuſſent au-deſſus de vingt-un karats vingt deux trente deuxiemes, il eſt prouvé, par cette pièce produite par lui-même, qu'il a dû mettre du fin dans ſes fontes, ſans quoi il eût été impoſſible que ce double louis fût à vingt-quatre trente-deuxiemes.

Le ſecond rapport a jugé le louis ſimple à vingt-un karats huit grains; ce qui équivaut à vingt-un karats vingt-un trente-deuxiemes un tiers, conſéquemment au-deſſus du titre. Or, mettant à part les menſonges, puiſqu'il eſt démontré que les vieux louis n'étoient pas au titre, que, fondus en maſſe, ils étoient à trois & quatre trente-deuxiemes au-deſſous du titre, il l'eſt donc auſſi, ceux eſſayés à Francfort étant au-deſſus du titre, que dans leur maſſe on a ajouté du fin, & le fin néceſſaire pour mettre la matiere au titre.

Je vais invoquer un témoignage que M. de Calonne ne pourra pas ſuſpecter, c'eſt celui de l'auteur du projet & du plan de la refonte des vieilles eſpeces d'or. Il n'y a pas quatre jours qu'il m'a

dit que, pour satisfaire sa curiosité, il avoit fait faire l'essai de je ne sais combien de louis au différent de Strasbourg; on les a trouvé au titre de la loi, à vingt-un karats vingt-un trente-deuxiemes. Comme je suis exact dans ce que j'avance, je dois dire que le sieur M.... m'a ajouté que vraisemblablement ces louis étoient de la fabrication du sieur Béyerlé.

Depuis, une personne, qui desire de n'être pas nommée, m'a assuré avoir fait faire l'essai d'un louis de Strasbourg, & que le rapport a été de vingt-un karats vingt-deux trente-deuxiemes.

Il y auroit certainement beaucoup, mais beaucoup à dire encore. Le tems me commande trop impérieusement: j'ai trop d'autres occupations. Je me borne à ces observations. N'est-il pas démontré que la fabrication de Strasbourg est au titre, & qu'on y a mis les quatre trente-deuxiemes ordonnés par la loi?

Ce qui sembloit donner un grand poids aux assertions que j'ai combattu, c'est l'assurance avec laquelle on avançoit que la Cour des Monnoies avoit reconnu & jugé, d'après les essais qu'elle avoit fait faire, que les louis de la fabrication de Strasbourg ne sont qu'à vingt-un karats dix-sept à dix-huit trente-deuxiemes, comme étoient les

anciens louis. *Si l'on avoit seulement dit qu'il paroît* par un Arrêt préparatoire de la Cour des Monnoies, Arrêt qui est d'instruction & jamais définitif, *qu'il s'est commis à Strasbourg une contravention*, que les louis ne paroissent pas au titre de la loi, d'après le rapport des Essayeurs, qui peuvent cependant avoir été trompés dans leurs opérations, parce qu'aucune opération n'est aussi délicate que celle des essais ; *on auroit dit le fait exactement.*

Ce qui semble donner un grand poids aux assertions que je combats, c'est l'assurance avec laquelle M. de Calonne a dit que *Strasbourg est le seul point du royaume où les louis soient au-dessous du titre, que par-tout ailleurs les louis ont la plénitude du titre légal. Mais, &c. &c.*

Et moi je sais que la Cour des Monnoies a rendu, pour d'autres fabrications que celle de Strasbourg, des Arrêts préparatoires, des Arrêts de reprise d'essais : mais aussi je ne doute pas que les opérations de reprise ne justifieront que *par-tout, & singulierement à Strasbourg, les louis ont la plénitude du titre légal.*

Je conçois que, de la prétendue mauvaise fabrication de Strasbourg à la bonne fabrication de Paris, il résultoit un argument frappant en

faveur de la néceſſité d'ajouter quatre trente-deuxiemes de fin par marc, ce que vouloit établir M. de Calonne.

Mais, la cauſe qu'il vouloit ſoutenir, avoit-elle beſoin de cette comparaiſon?

La prudence ne lui commandoit-elle pas de dépoſer dans le ſecret une vérité de cette nature, ſi elle eût exiſté?

Une juſtice bienfaiſante ne lui impoſoit-elle pas la loi de ſuſpendre ſon jugement, & même ſes conjectures, juſqu'après la déciſion du Tribunal auquel il appartient de prononcer?

Enfin, cet argument ſi victorieux n'eſt il pas un coloſſe aux pieds d'argile, ne pêche-t-il pas par ſes prémices, par le défaut de vérité?

Je devrois encore relever une erreur grave, & qui pourroit m'intéreſſer, comme elle pourroit intéreſſer tous les Directeurs. (*Page 46, Pieces juſtificatives.*) » Le jugement des deniers de boîte décidera ſi les 4 trente-deuxiemes ont » été emploiés; & s'ils ne l'ont pas été, ils ne » ſeront point paſſés en compte ».

La propoſition la plus vraie n'eſt pas une conſéquence juſte, parce que la propoſition antécédente eſt de la plus grande inexactitude.

Le Public n'eſt pas intéreſſé à cette diſcuſ-

sion : c'est pourquoi je me borne à quelques observations.

1°. M. de Calonne est convenu que les vieux louis fondus en masse, étoient au titre commun de 21 *karats* 17 *trente-deuxiemes*; & cela, parce q'il y avoit beaucoup de louis au-dessous de ce titre. On doit donc partir de cette donnée, que la moitié de la masse étoit à 14 trente-deuxiemes, & l'autre moitié à 20 trente-deuxiemes ; car 17 est la moyenne-proportionnelle entre 14 & 20 : & 20 trente-deuxiemes font le titre de la Loi de 1726.

2°. M. de Calonne doit avouer que cette masse générale n'étoit pas si exactement mêlée, & si également distribuée dans toutes les parties du Royaume, pour que dans les différentes Provinces cette moyenne-proportionnelle de 21 *karats* 17 trente-deuxiemes fût constante pour toutes les masses particulieres. Les Procès-verbaux dressés par M. de Bourdelois le prouvent, même pour Paris. Il y a donc eu nécessairement des tems, & peut-être des lieux où les louis faux, ou à très-bas titre étant en plus grande quantité, ont détruit la moyenne proportionnelle de 17 trente-deuxiemes. Alors une autre moyenne-proportionnelle peut-être de 12

à 14 trente-deuxiemes, aura succédé à celle établie par une loi.

3°. Qu'ordonne cette loi qu'avoit précédée une lettre Miniſtérielle de M. de Calonne? 1°. Que les vieux louis ſeront reçus au titre de 21 *karats* 17 *trente-deuxiemes*, 2°. qu'on ajoutera 4 *trente-deuxiemes* d'or fin par marc dans les fontes.

Or ſi un Directeur avoit reçu une certaine quantité de louis au-deſſous de la moyenne proportionnelle, de 21 *karats* 17 trente-deuxiemes par exemple, à 12 trente deuxiemes, il les auroit reçu, en vertu du premier preſcrit de la loi, à 21 karats 17 trente-deuxiemes. Il y aura ajouté, en vertu du ſecond preſcrit de la loi, 4 *trente-deuxiemes*, & les nouveaux louis ne ſeront ſortis qu'à 16 *trente-deuxiemes*; & cependant il aura rempli fidélement l'ordre & la loi.

Mais il falloit que le Directeur eſſayât ces louis avant de les recevoir... Vous qui faites avec tant de légereté cette objection, vous ignorez, ou vous avez oublié ce que c'eſt qu'une opération de refonte. Rappellez-vous le tableau de cette foule intéreſſée, qui venoit porter ſon or à la Monnoie; ce flux & reflux; cette preſſe turbulente; ces murmures; ces impatiences qu'avoit

tant de peine à contenir la Garde renforcée qu'on avoit été obligée de mettre dans les Hôtels des Monnoies. On n'avoit que le tems de distinguer les louis visiblement faux : ceux *qui étoient si parfaitement en couleur, qu'ils paroissoient bons à l'extérieur.* (Lettre de M. de Graffin en 1742.) Ceux à 21 karats 4 trente-deuxiemes frappés à Lyon, comment en découvrir le titre? Cela étoit impossible à l'œil. Il auroit donc fallu faire autant d'essais que de remises : il auroit fallu porter le nombre des Essayeurs à celui des remises journalieres; & encore l'impatience eut-elle augmenté : la confiance eût été détruite; la loi du 30 Octobre 1785 eût paru un piege tendu à la bonne-foi des possesseurs des vieux louis; &c. &c. &c.

La Loi ne disant pas au Directeur d'essayer les louis, mais de les prendre, comme étant au titre de 21 *karats* 17 *trente-deuxiemes*, il est absurde de faire une crime aux Directeurs de n'avoir pas essaié les vieux louis. Il seroit encore plus absurde de le leur imputer, d'après les connoissances que l'on a de ce qui s'est passé lors de cette refonte.

Fera-t-on peut-être une seconde objection aussi légère que la premiere, quoiqu'elle pa-

roiſſe mieux fondée? « *Le Directeur, lors de l'eſ-* » *ſai de ſa fonte, devoit ajouter l'or qui manquoit* ». Quoi! le Directeur aura reçu 200 marcs de ces louis à 14 karats, qui *étoient ſi parfaitement en couleur, qu'ils paraiſſoient bons à l'extérieur*: il y aura ajouté les 4 trente-deuxiemes voulus par la Loi: ſa fonte ne ſe ſera trouvée qu'à 14 karats 4 trente-deuxiemes: & il aura été forcé d'y ajouter 7 karats 17 trente-deuxiemes par marcs, pour mettre ſa fonte au titre! C'eſt-à-dire, que parce qu'il a obéi à la Loi, qui lui ordonnoit de recevoir les vieux louis, à raiſon de 21 karats 17 trente-deuxiemes, on voudroit qu'il eût fait une perte de 52003 liv. 11 ſ. 10 den. & demi, car on ne lui tient compte que de 4 trente-deuxiemes? Et ce Directeur n'aura pas bénéficié dans toute la refonte de 15 à 20,000 liv., après s'être livré pendant 15 à 18 mois à un travail des plus pénibles! Cela eſt-il propoſable? Qu'on me pardonne d'avoir pris cet exemple dans les poſſibles de l'imagination: il fait mieux ſentir & le futile de l'objection, & l'inexactitude de la propoſition de M. de Calonne. Choiſiſſez un exemple dans les poſſibles ordinaires, la conſéquence, aux ſommes près, ſera la même: perte pour le Directeur, ſans aucuns recours; inexac-

titude dans la propoſition de M. de Calonne. Cela eſt d'une grande vérité : M. de Calonne auroit-il oublié, que dans le mois de Janvier 1786, un Directeur ſollicitoit, pour qu'on lui fît la grace d'accepter & la démiſſion & la finance de ſa charge, offrant de prouver la perte que lui cauſoit la fabrication. Sa probité étoit connue ; les faits vérifiés ; l'Adminiſtration eſt accourue à ſon ſecours. M. de Calonne pourroit peut-être en nommer d'autres.

Les louis pris en maſſe ſont au titre de la Loi. Hors de la maſſe, quelques-uns peuvent avoir perdu de fin ce que d'autres ont gagné : ſoit que cela provienne du défaut de braſſage, ſoit parce que dans quelques fontes il ſe ſera trouvé une plus grande quantité de vieux louis au-deſſous de la moyenne-proportionnelle : mais il y a toujours compenſation, qui établit la grande balance, qui eſt la ſeule dont on ſe ſert dans les grandes opérations Miniſtérielles.

Les Jugemens des deniers de boîte pourront donc décider, ſi le denier de boîte, & le denier courant ſont au titre : mais jamais ils ne pourront décider ſi l'on a mis, ou non, les 4 trente-deuxiemes : puiſqu'il aura pu arriver, que dans une fonte le titre commun des vieux louis ſe

sera trouvé au-dessous de 21 karats 17 trente-deuxiemes.

Ce ne peut donc être que par le Registre des Fontes, qu'on peut vérifier si l'on a mis les 4 trente-deuxiemes; & dans ce cas, il faut s'en raporter à la foi des Directeurs & des Officiers des Monnoies.

N. B. *Il n'a pas été possible de placer cette Note dans son ordre, parce que les planches étoient composées, lorsque j'ai pensé à cette nouvelle preuve irrésistible de la vérité, que le sieur Beyerlé mettoit 4 trente-deuxiemes de fin dans ses fontes.*

Au 15 Avril 1786, le sieur Beyerlé, après avoir calculé le fin d'une fonte, en remit le résultat à l'Essayeur de la Monnoie, & partit pour passer les Fêtes de Pâques à sa campagne. Sans cesse occupé de son travail, il s'apperçut qu'il avoit fait une erreur, & il la croyoit bien plus considérable. Il écrivit sur-le-champ à l'Essayeur pour rectifier cette erreur. En quoi consistoit-elle? Voici le tableau de la fonte.

		m.	o.	d.	g.
Avril. 15.	21 — 24	15..	1..	12..	0
	23 — 30	2..	1..	22..	18
	21 — 17	45..	2..	0..	0
	Limailles	254..	7..	0..	0
	Cisailles	152..	5..	0..	0
		470..	1..	10..	18

Je ne parlerai ni du procès instruit à Stras-

Il n'y avoit dans cette fonte que 45 marcs deux onces de vieux louis : on les voit titrés à 21 karats $\frac{17}{32}$.

Il falloit ajouter $\frac{4}{32}$ par marc, donc $\frac{181}{32}$

Or un lingot à 21 k. $\frac{24}{32}$ donnoit.... $\frac{45}{32}\ \frac{9}{512}$ d'excédent.

Un second lingot à 23-30 donnoit $\frac{163}{32}\ \frac{303}{512}$ d'excédent,

Donc il y avoit ..... $\frac{208}{32}\ \frac{311}{512}$ pour ajouter aux vieux louis.

On n'avoit besoin que de..... $\frac{181}{32}$.

Ainsi on avoit réellement employé $\frac{27}{32}\ \frac{311}{512}$ de plus qu'il n'étoit nécessaire. Il falloit en conséquence ajouter de l'alliage pour l'emploi ou le remplacement du fin. C'est ce que recommandoit le sieur Beyerlé par son billet à l'Essayeur. Quelle a été la réponse ? Que le sieur Beyerlé s'étoit trompé sur le titre d'un des lingots, celui qu'il croyoit à 23 k. 30, & qui n'étoit qu'à 23-20, ce qui donnoit un résultat de 21 karats 21 foible; mais comme l'Essayeur comptoit sur *le mieux dans le reste*, c'est-à-dire qu'il estimoit que les cisailles étoient au-dessus de 21-21, il a laissé la fonte comme elle étoit.

L'Essayeur se trompoit aussi dans son calcul. En effet, si le lingot n'étoit qu'à 23 karats 20 trente-deuxiemes, on avoit de fin du lingot à 21-24... $\frac{43}{32}\ \frac{9}{512}$ d'excédent. & le lingot à 23-20 donnoit encore un excédent de..... $\frac{140}{32}\ \frac{249}{512}$.

Ce qui donnoit un total de..... $\frac{185}{32}\ \frac{258}{512}$.

On n'avoit besoin que de..... $\frac{181}{32}$.

Ainsi il y avoit encore un excédent de $\frac{4}{32}\ \frac{1}{2}$.

bourg par la Cour des Monnoies, ni de ce qui en a retardé le Jugement depuis quinze mois, ni des faits avancés dans l'Ecrit cotté V, ni des réponſes à cet Ecrit : je deſire bien ſincérement de n'être jamais forcé de montrer au Public l'hydre monſtrueux que j'ai eu à combattre.

Si j'ai toujours eu le courage de dire la vérité ; j'aurai le courage de dompter ma ſenſibilité. Ainſi, à moins que je ne ſois contraint à la publicité par cette Reine de toutes les loix,

---

Ainſi la fonte étoit à 21 karats 21 trente-deuxiemes forts.

Quoi qu'il en ſoit, il eſt prouvé par ces deux lettres produites au procès, combinées entr'elles, rapprochées du regiſtre des fontes, ſoit que le petit lingot fût à 23-30, ſoit qu'il fût à 23-20, que le ſieur Beyerlé ajoutoit les 4 trente deuxiemes de fin par marc dans ſes fontes.

OBSERVATION.

Je déclare que j'ai cinq pieces qui ajoutent à la preuve que réellement la maſſe des vieux louis n'étoit pas au titre de la loi ; mais que je ne dois les montrer qu'aux perſonnes qui par état ſont dans le droit de tout connoître. Je déclare en outre que le contenu de ces pieces ne peut pas avoir été ignoré par l'Eſſayeur de Strasbourg ; mais auſſi que, ſoit qu'il l'ait oublié, ſoit qu'il eût cru de ſon intérêt de feindre de l'avoir oublié, je ne peux ni ne dois les confier à une méchante indiſcrétion. Et je ſigne BEYERLÉ.

de tous les devoirs, de toutes les volontés, par la néceſſité, & ſur-tout par la néceſſité de faire triompher la vérité, ma ſupplique ſe préſentera humblement & en ſilence dans le ſanctuaire de la Juſtice.

Quant à préſent ma tâche eſt remplie. Je crois avoir prouvé qu'on a mis les quatre trente-deuxiemes de fin par marc, voulus par la loi, dans les louis fabriqués à Strasbourg; ils doivent conſéquemment être au titre de la loi: QUE LE PUBLIC SOIT TRANQUILLE.

Il ne perdra pas une obole ſur ces louis calomniés.

OMNIA PONDERE, NUMERO ET MENSURÀ.

POST-SCRIPTUM.

Ces obſervations ont été jettées ſur le papier rapidement, ſans prétention; parce que, trop occupé de mon procès, je n'ai que le tems d'écrire, & non celui de me rendre plus correct. L'ouvrage étoit fait lorſque j'ai reçu le Mémoire, ou, pour mieux dire, la Requête au Roi de M. de Calonne, qu'il a eu l'honnêteté de m'envoyer. J'ai tiré de cette honnêteté la conſéquence que M. de Calonne n'avoit pas cru me faire le moindre tort en parlant dans ſa Requête de la fabrication de Strasbourg. Mais cette juſtice, que

je

je crois devoir lui rendre, ne détruit en aucune manière le mal, ni conséquemment mon plan de défense contre les erreurs qu'il a imprimées, je n'y changerai donc RIEN, &, comme je me l'étois proposé, j'enverrai ces données à M. de Calonne, qui certainement ne devra pas s'en offenser: puisque je suis pressé de lui répondre par l'intérêt de ma famille, par l'intérêt de la tranquillité publique, &, par-dessus tout, par mon amour & mon respect pour la vérité.

SUPPLÉMENT.

UNE brochure m'eſt tombée en mains. *Procès de M. de Calonne*, ou *Replique à ſon Libelle, par un Citoyen*. Je n'y faiſois pas plus d'attention qu'elle n'en mérite. Une perſonne, même d'eſprit, m'a dit : ces 4 trente-deuxiemes ſont bien forts. Donc cette brochure peut faire cette même ſenſation ſur d'autres perſonnes. Examinons quelle confiance mérite un homme, qui n'eſt inſtruit ni des premiers élémens de l'art monétaire, ni des faits conſtatés par des actes publics, ni des formalités les plus ordinaires de la juſtice.

Brochure.	*Réponſe.*
Page 10. Un autre moyen qui n'a pas moins bien ſervi la cupidité de notre Contrôleur-Général, eſt la *prétendue addition de 4 trente-deuxiemes de fin par chaque*	Il eſt faux qu'on ait ordonné l'addition de quatre trente-deuxiemes de fin *par louis*, mais bien *par marc*; & alors, au lieu de 4 liv. 6 ſ. 3 d. 36 quarante-

louis dans la refonte des especes.

huitiemes par louis, on n'y ajoute que 2 ſ. 8 deniers (*a*). Si le citoyen s'étoit donné la moindre peine, il eût pu ſe procurer la Déclaration qui a été enregiſtrée en la Chambre des Comptes : & il n'auroit pas avancé une auſſi étrange abſurdité.

Page 11. Prétendre que cette addition de 4 trente-deuxiemes qui a a été ordonnée n'a pas eu lieu dans quelques-

Il y a bien de l'ignorance à confondre *la Cour des Monnoies* qui eſt une Compagnie ſouveraine, avec *les hôtels*

(*a*) Pour être rigoureux en calcul, j'aurois dû dire que les $\frac{4}{32}$ par marc donnent à chaque louis 2 ſ. 8 d. $\frac{17}{48}$, & $\frac{5}{8}$ de 48, ou 2 ſ. 8 d. $\frac{5494}{15556}$, & calculant même d'après le remede de poids, j'aurai une autre fraction toute auſſi facile à trouver. Pourquoi ſe donner à ſi bon marché une réputation de grandes connoiſſances? Tandis qu'il importe ſi peu au public de voir une ſuite de chiffres fatiguans autant qu'inutiles; mais qu'il lui importe beaucoup de ſavoir que dans chaque louis il y a pour 2 ſ. 8 d. d'or ajoutés, & que s'il y a une infiniment petite fraction de denier à perdre ſur un louis iſolé, il n'y a pas de perte ſi ces louis ſont pris au marc. On conçoit qu'en parlant du Public, j'entends ſinguliérement cette partie du Public qui regarde la monnoie d'or ou d'argent comme marchandiſe.

unes des *Cours des Monnoies* où la fabrication a eu lieu, ſeroit une aſſertion haſardée, & *je n'en veux haſarder aucune.*

Mais *je puis affirmer* qu'il en eſt où elle n'a jamais eu lieu.

des Monnoies, où ſe fabriquent les eſpeces. Et c'eſt avec cette ignorance qu'on ſe *haſarde* de parler d'une matiere qu'on n'entend pas!

Je puis affirmer! En faits, on ne peut affirmer que ce qu'on a vu, que ce qu'on a fait. Et le citoyen peut affirmer! Si c'eſt comme fabricateur, qu'il affirme: qu'il tremble; on affirmera qu'il a volé, parce qu'on affirme la conſéquence qui réſulte des prémices accordées.

A Strasbourg, par exemple, *il eſt prouvé par tous les procès-verbaux dreſſés tant à Strasbourg* même qu'à Paris, *par l'Eſſayeur général & particulier*, qu'il n'a été *rien ajouté à l'ancienne matiere.*

Il eſt prouvé! *par tous les procès-verbaux dreſſés par l'Eſſayeur général & particulier*! Menſonge tout-à-la-fois & ignorance! Les Eſſayeurs quelconques ne dreſſent point de procès-verbaux. Voilà l'ignorance. Je défie à qui que ce ſoit de me produire un procès-verbal qui prouve qu'on n'a pas mis dans la fabrica-

tion de Strasbourg les 4 trente-deuxiemes par marc voulus par la loi. *Dire* qu'on n'a pas mis les 4 trente-deuxiemes dans la fabrication de Strasbourg; c'eſt un menſonge; *l'affirmer*, c'eſt une impudence.

Page 12. Le fils a un *intérêt trop viſible* à nier que l'ordre écrit de la main de M. de Calonne de lui économiſer un huitieme par louis, ait été trouvé ſous les ſcellés appoſés à la mort de ſon père, pour que ſon témoignage puiſſe avoir quelque force.

Citoyen ! On n'eſt pas citoyen quand on n'eſt pas au niveau moral des individus de la Cité.

L'Anonyme n'eſt pas citoyen, quand ce n'eſt pas la modeſtie qui voile l'être utile. Le calomniateur n'eſt pas citoyen, c'eſt un monſtre dans la cité. Sachez, Anonyme, qui que vous ſoyez, ſachez que lorſqu'un Magiſtrat qui ſe nomme, nie l'exiſtence d'un fait dont il devroit avoir connoiſſance (quel que ſoit ſon intérêt) ce Magiſtrat eſt plus croyable que celui qui *affirme* des impoſſibilités, des calomnies ſous le maſque craintif de l'Anonyme.

Sachez que j'étois à Paris lorſque la Juſtice a mis les ſcellés ſur tous les effets de mon pere.

Sachez que les scellés n'ont pu être levés que par les Juges qui les avoient posés.

Sachez que tout ce qui se trouve sous les scellés doit être inventorié ; que les papiers doivent être cottés & paraphés par les Magistrats chargés de veiller aux intérêts du Roi, des mineurs & des absens.

Sachez que le Général Provincial, Chef de la Juriſdiction de la Monnoie, le Procureur du Roi, le Greffier, sont les Officiers qui ont procédé à la levée des scellés, à la confection de l'inventaire fait à Strasbourg. Qu'ils disent s'ils ont vu cette lettre que j'ai soutenu au 12 Avril 1787 n'avoir pas été trouvée sous les scellés, non-seulement avant l'époque du 12 Avril, mais encore lorsqu'ils ont procédé à l'inventaire général.

J'avois intérêt ! Oui j'avois un très-grand intérêt à la trouver, quel qu'eût été l'usage que j'en eusse pu faire. Mais l'Anonime n'est pas Logicien.

Aussi l'*Administrateur* n'a poursuivi que l'infortuné Rivage, qui, ignorant l'existence de l'ordre donné & *n'ayant*

Quel galimathias! Langage barbare! Quel est cet *Administrateur qui a poursuivi l'infortuné Rivage* ? Il y a eu une pro-

toavaillé que ſous les ordres d'un Directeur Général qui n'exiſtoit plus, a été forcé à *ſubir la peine due à un crime* qu'il n'avoit pas commis.

cédure inſtruite pour raiſon de vols & ſpoliations commis à la Monnoie de Strasbourg. L'information contenant des charges contre Michel Rivage, le miniſtere public a pris des réquiſitions contre lui ; il a été décreté d'abord d'aſſigné pour être ouï, puis d'ajournement perſonnel. C'eſt la Cour des Monnoies, la ſeule Cour des Monnoies qui a procédé à l'inſtruction. Il n'y a pas là d'*Adminiſtrateur.*

Travailler ſous les ordres d'un Directeur-Général qui n'exiſtoit plus. Comment eſt-il poſſible de recevoir les ordres d'un individu qui n'exiſte pas?

Un Directeur-Général. Il y a vingt ans qu'il n'y a plus de Directeur-Général. Et c'eſt un grand mal! La ſuppreſſion de cette charge, comme les diviſions des unes, la création des autres, n'a été que l'effet d'une cabale fomentée par la jalouſie & l'intérêt perſonnel. Combien de fois depuis quinze mois j'ai regretté qu'en 1785 il n'eût pas exiſté un Directeur-Général des Monnoies. Je n'aurois pas ſouffert tout ce qu'ont pu imaginer le menſonge, la calomnie, l'impoſture,

l'ingratitude, la vexation déchaînées contre moi. Je ne souffrirois pas de la perte de mon bien; MON PERE VIVROIT ENCORE; mon pere dont le plus ingrat des hommes a creusé le tombeau : oui, *le plus ingrat des hommes*, celui que mon pere a arraché aux souffrances, aux angoisses d'une misere excessive, qu'il a comblé de bontés, de bienfaits, d'amitié, de confiance... Mais ce n'est ni le tems, ni le lieu d'exposer ce tableau d'iniquités.

Quelle confiance mérite l'auteur qui veut se faire passer pour un Citoyen? On peut le juger par cette esquisse.

Un autre Attaquant se présente. La visiere de son casque est levée. Je ne le connois pas. Sur son pannonceau, je lis CARRA.

Pas l'ombre de notions de la partie monétaire! Sur sa dague, sur sa hache, sur chaque plume de son panache, on voit le mot *injure*; ainsi l'on tissoit dans les anciennes tapisseries, sur les sabres, la poitrine ou le haubert des figures, le nom du vice ou de la vertu qu'elles représentoient. Ce n'est pas un tournois de fête, un combat léger, comme l'a publié son Héros d'armes (*b*): c'est un

(*b*) Le titre de sa brochure est : *Un petit mot de réponse.*

combat à outrance. Il n'annonce qu'un seul ennemi (*c*), il en attaque trente. Mais ses coups sont mal assurés ; ils portent très-souvent à faux ; & qu'il a de mal-adresse dans le salut d'armes!

Le sieur Carra veut il (*page 76*) rendre hommage au Chef de la Cour des Monnoies ? Veut-il faire l'éloge du premier Commis des Monnoies ? Il intervertit l'ordre des rangs : puis, distribuant à l'*un* & à l'*autre* la portion de qualités ou de vertus, dont il lui plaît de constituer leur mérite, il ne vante, dans le premier Commis, que les lumieres & les connoissances ; il ne loue, dans le Chef de la Cour des Monnoies, que la probité & le désintéressement. — Le sieur Carra ignoreroit-il que la probité & le désintéressement sont des vertus si inhérentes au véritable Magistrat, qu'à cet égard louange ou doute est une injure ? S'il avoit l'honneur de connoître le Chef de cette Cour souveraine, il auroit trouvé un champ assez beau pour reposer agréablement son esprit fatigué de la peine de dire du mal. — Le sieur Carra qui ne vante que les lumieres & les connoissances du sieur D. P. C. D. M., peut il douter de sa probité, de son désintéressement ? Tel est

(*c*) Un petit mot de réponse à M. de Calonne

cependant le ſens que préſente cette phraſe : *mais il redoutoit apparemment les lumieres & les connoiſſances de l'un, la probité & le déſintéreſſement de l'autre.* Une plume, trempée dans le fiel depuis 75 pages, peut être accuſée d'avoir écrit une épigramme calomnieuſe (*d*).

Le ſieur Carra, dont le titre de l'Ouvrage annonce qu'il n'entre dans l'arêne que pour ſe battre légérement contre M. de Calonne, oublie ce projet que je n'ai ni droit ni intérêt d'approuver, ou déſapprouver; il attaque indiſtinctement tous ceux qu'un beſoin fâcheux lui fait trouver dans la Requête, ou les pieces juſtificatives de M. de Calonne.

(*Pages* 71 & 72). Il annonce l'Eſſayeur de la Monnoie de Paris comme intéreſſé à tromper M. de Calonne, & conſéquemment comme l'ayant trompé ſur la vérité du titre des vieux louis. Cependant les Eſſayeurs ne ſont jamais payés en raiſon du titre; mais relativement au poids des matieres fabriquées & miſes en circulation. Ils ont un ſol par marc, c'eſt-à-dire ſur

(*d*) Certainement ce n'étoit pas l'intention du ſieur Carra. On devroit conſulter des amis froids, qui, ſans ôter le mérite d'être Auteur, rendroient le ſervice de devenir Auteur plus châtié, & peut-être Auteur plus utile. On en a tant beſoin !

trente deux louis ; & cela par un Edit très nouveau, lu, publié, enregistré dans le mois de Février de l'année derniere. Et le sieur Carra ne le connoît pas ?

Il fait un reproche à cet Essayeur d'avoir fait les essais pour constater le titre commun des vieux louis. Qui donc auroit dû les faire ? C'est le devoir de sa charge : il est fermenté à cet effet.

Il fait un reproche à cet Essayeur d'avoir *rédigé le procès-verbal qu'a signé le Directeur*. Et cet Essayeur n'a point rédigé de procès-verbal ; & le sieur Carra ne pouvoit pas l'ignorer ; puisqu'il a fait imprimer cette piece sous le titre de *Copie du procès-verbal d'essai* (cotte V) ; & que cette piece prouve que c'est M. de Bourdelois, Procureur-Général en la Cour des Monnoies, qui a rédigé celui dont il est question ;

Et que cette piece prouve qu'il y a eu sept procès-verbaux, & non un seul procès-verbal ; comme il le dit, comme il l'intitule.

Et que cette piece prouve que c'est l'Essayeur & non le Directeur, qui a signé le premier procès-verbal ;

Et que cette piece prouve que c'est l'Essayeur, & non le Directeur qui a signé les procès-verbaux des 12, 13 & 15 Novembre :

Et que cette piece prouve que le seul procès

verbal qu'ait signé le Directeur, c'est le procès-verbal du 16 Novembre; signature qui n'a eu d'autre effet que de constater, pour la décharge de M. le Procureur-Général, qu'il avoit été remis au Directeur huit cents soixante-neuf marcs, quatre onces, quatorze deniers de matieres d'or en lingots, provenant des louis qu'avoit fait fondre M. le Procureur-Général.

Cette piece prouve encore la fausseté d'une assertion du sieur Carra, *page* 72. « L'Essayeur-» Général, dit-il, & l'Inspecteur-Général, qu'il » cite comme présens à toutes ces opérations, » n'ont été réellement appellés & présens que le » 14 Novembre à un seul essai. « CELA EST VRAI. » *On leur a remis deux lingots à essayer, & ils seroient* » *fort embarrassés de dire de quelles especes ils avoient* » *été fondus.* » CELA EST FAUX. » C'étoit le secret » des 4 trente-deuxiemes; je veux dire le mot » de l'énigme ». CELA EST CALOMNIEUX.

Le sieur Carra prétend donc qu'on n'a remis à l'Essayeur Général & à l'Inspecteur Général que deux lingots. Qu'a signé le sieur Tillet, Inspecteur-Général? Un démenti formel au sieur Carra avant qu'il n'eût proféré son mensonge. Il a signé que le 14 Novembre M. de Bourdelois, assisté de M^e. Geudré de Ferrieres, Greffier en chef de la Cour des

Monnoies, étant à l'Hôtel de la Monnoie, ſurpris » de trouver obſtinément un titre auſſi foible & » croyant devoir apporter plus d'attention & de » ſcrupule à une expérience de cette conſé- » quence ; il avoit demandé au ſieur Dupeiron » de la Coſte, Directeur de ladite Monnoie, deux » nouveaux ſacs de mille louis chacun, qu'il avoit » requis le ſieur Dupeiron pere, ancien Direc- » teur de ladite Monnoie, & *le ſieur Tillet*, » *Inſpecteur Général des eſſais, d'examiner avec lui* » *piece à piece leſdits deux ſacs de mille louis ; ce* » *qu'ayant fait avec toute l'exactitude poſſible*, APRÈS EN AVOIR COUPÉ PLUSIEURS *dont la figure* » *paroiſſoit défectueuſe, qui au fond ſe ſont trouvés* » *bons, & deux ſeulement faux, &c.* ». Eſt-ce là n'avoir remis que deux lingots à l'Inſpecteur Général des eſſais? Et le ſieur Carra avoit cette piece ſous les yeux, lorſqu'il a écrit que *l'Eſſayeur Général & l'Inſpecteur Général ſeroient fort embarraſſés de dire de quelles eſpeces ils avoient été fondus*!

Et l'on peut ſe permettre des aſſertions auſſi fauſſes!

On deſireroit d'être plus ſatisfait de la logique du ſieur Carra; mais on n'a pas cette ſatisfaction. « *L'augmentation des denrées*, ſuivant lui, *p.* 69, » a pu paroître un moyen pour autoriſer le Mi- » niſtre à augmenter le droit de tous les Offi-

» ciers des Monnoies; *mais on auroit pu reſtrein-* » *dre ceux des Directeurs* ».

Si le ſieur Carra avoit la plus légere connoiſſance des opérations des Monnoies; il n'auroit pas avancé une propoſition d'une auſſi grande abſurdité. Augmenter les droits des Officiers, & reſtreindre ceux des Directeurs! Hé c'eſt ſur les Directeurs que frappe ſinguliérement, déterminément *l'augmentation des denrées.*

C'eſt le Directeur qui paie les Commis, les ouvriers de la fabrication; & leur ſalaire journalier eſt augmenté de plus du double depuis 1726, à cauſe de l'augmentation des denrées.

La cherté du fourage n'eſt onéreuſe qu'au Directeur, ſeul forcé d'avoir des chevaux pour la manœuvre des laminoirs, &c.

Le Directeur ſeul fournit le bois, le charbon, dont le prix eſt augmenté de cinq ſixiemes depuis 1726.

Le Directeur ſeul fournit le tartre, le ſalpêtre, le ſalaricum, le machefer, le verre pilé, la chaux vive, &c. ingrédiens néceſſaires dans les opérations d'une Monnoie, & dont le prix a ſuivi la progreſſion de celui des autres denrées.

Le Directeur ſeul fournit les creuſets, les cueillers de différentes grandeurs, les pêles,

pinces, crochets, mains, mannes & tant d'autres uſtenſiles en fer, en roſette, en cuivre (*e*), &c. dont l'uſage journalier cauſe le dépériſſement. Et tous ces objets, ſoit par la matiere, ſoit par la main-d'œuvre, ſont conſidérablement augmentés de prix depuis 1726.

L'entretien de tout ce qui ſert à la fabrication eſt à la charge du Directeur.

Toutes les inattentions, les erreurs, les pertes, les vols, &c. frappent ſur le Directeur.

Toutes les fatigues peſent ſur le Directeur.

Les autres Officiers n'ont qu'une peine d'inſpection; de cenſure, de vérification; à l'Eſſayeur près, qui ſe fournit le charbon, les outils & les agens pour ſes opérations d'eſſais.

Et il faudra reſtreindre les droits des Directeurs, tandis qu'on augmentera ceux des autres Officiers! Quelle logique!

Ce n'eſt pas ſeulement au corps des Directeurs que le ſieur Carra en veut; il en attaque les individus. N'être plus Directeur, n'eſt pas un titre

(*e*) Par l'article 1 de l'Edit du mois de Novembre 1785, regiſtré le premier Février 1786, il eſt enjoint aux Directeurs de couler les lames dans des moules de fer ou de fonte. On en a fait faire en cuivre qui ont coûté depuis 300 juſqu'à 600 liv. le moule.

pour échapper à ſon regard. Vous l'avez été ; vous êtes ma proie. C'eſt ce qu'ont éprouvé les ſieurs Dupeiron pere & fils, *page* 73 : « Quand » on voit d'ailleurs que le travail du Directeur de » la Monnoie de Paris s'annonce à 21-22, & que » celui de Lille, dont ſon pere a été Directeur, » s'eſt trouvé à 21-18, *peut-on s'empêcher de rire* » *de l'excès de délicateſſe du fils ; qui n'a pas même* » *voulu faire grace à ſon pere ?* Quelle plaiſanterie ! Le fils ne faiſoit pas les eſſais ! Quelle plaiſanterie ! Le ſieur Carra ne connoîtroit-il donc pas les liens reſpectables qui uniſſent ſi délicieuſement un pere & ſon fils ? il déchire le cœur du pere pour affliger d'avantage le fils ; il déchire le cœur du fils pour affliger davantage le pere.

Ce qui rend le ſieur Carra plus coupable, c'eſt que ſon aſſertion poſe ſur une bâſe fauſſe, & il le ſavoit. Oui, il le ſavoit ; car il a imprimé deux fois (*pages* 76 & 83) qu'il y avoit très-long-tems que le ſieur Dupeiron pere n'étoit plus Directeur à Lille. Il y a 34 ans qu'il a pris la Direction de la Monnoie de Paris. Ce n'eſt que depuis 1784 que le ſieur de la Coſte a ſuccédé à la charge de ſon pere ; & avant l'époque de la refonte, il n'avoit pas frappé 200 marcs d'or. Donc, à coup sûr, les louis à 21 - 22, au différent de Paris, prove-

noient en grande partie du pere. Quel avantage le ſieur Carra retirera-t-il de ſon infernale & ſtupide ironie ? *la délicateſſe du fils.*

Le ſieur Carra s'eſt permis une méchanceté d'une toute autre nature ; une de ces méchancetés que réprouve la juſtice, & qu'elle punit ſéverement. (*Pages 76, 77 & 78*). En parlant d'une procédure inſtruite par la Cour des Monnoies en 1759, au ſujet du titre de la vaiſſelle plate ſoudée, fixé à 11 deniers 6 grains par des procès-verbaux, il indique le pere du Directeur actuel de la Monnoie de Paris, & il dit : « L'Affineur fut décreté » de priſe de corps, & le Directeur, d'ajourne- » ment perſonnel.... L'Affineur & le Directeur » éviterent la peine que la loi prononçoit con- » tr'eux, en employant pour ſeul moyen de dé- » fenſe le contenu de ces mêmes procès-ver- » baux... ». *Ce Directeur fut interrogé ſur la ſellette.* = Depuis quand, & de quel droit, un homme quelconque peut-il ſcruter, rêver, publier, imprimer l'opinion des Juges qui ont prononcé, il y a 28 ans, l'Arrêt qui *décharge un infortuné de toute accuſation* ? Cette maniere de prononcer eſt la ſeule que connoiſſe la Juſtice, lorſqu'elle veut imprimer, ſur le front d'un honnête homme, le ſceau le plus authentique de ſon innocence. J'i-

gnore si le sieur Dupeiron a été interrogé sur la sellette ; mais je sais que cette circonstance étoit inutile dans une réponse à la Requête de M. de Calonne : je sais que la plus condamnable méchanceté a pu seule se permettre ce délit, cette injure.... J'ignore si le sieur Dupeiron a été interrogé sur la sellette. Si le fait étoit vrai, & si j'avois à examiner cette question, je ne serois pas embarrassé, l'Arrêt sous les yeux, de prouver que c'eût été contre l'esprit de toutes les loix divines & humaines. Si l'Ordonnance criminelle autorise à interroger les accusés sur la sellette, lorsque les conclusions des *Procureurs-Généraux* tendent à des peines afflictives (*f*), c'est que celui qui remplit les fonctions du Ministere Public, sévere comme la loi, sans passions comme la loi, ne doit voir que par la loi. Voilà celui que le Législateur appelle son *Procureur-Général*. Mais, si le Procureur-Général n'a de son office que les provisions, le vêtement, le titre ; si son jugement est maîtrisé

(*f*) Ord. Crim. art. 21, tit. 14. « Si pardevant les » premiers Juges, les conclusions de nos Procureurs » ou de ceux des Seigneurs, & en nos Cours, les Sen» tences dont est appel, ou les conclusions de nos Pro» cureurs-Généraux, portent condamnation de peine » afflictive ; les accusés seront interrogés sur la sellette ».

par l'erreur ; ſi eſclave coupable de paſſions effrénées, il eſt corrompu, ou haineux ; s'il veut faire périr un innocent ; s'il veut ſatisfaire une vengeance particuliere par l'humiliation de la ſellette ; s'il veut ſauver un généreux criminel ; il n'eſt plus l'homme que le Légiſlateur honore de ſa confiance, qu'il appelle ſon *Procureur-Général* : & les Juges qui ne peuvent pas être complices d'une iniquité ; les Juges qui, avant de procéder au dernier interrogatoire, ont la connoiſſance pleine, entiere, la plus complette de toute la procédure, dont la conſcience a déjà arrêté l'opinion, qui voyent avec conviction un coupable, ou un innocent ; ces Juges frémiſſent à la vue des réquiſitions injurieuſes, s'indignent à la vue des réquiſitions vénales ; & cette même conſcience leur crie : *Nos ſumus Procuratores Cæſaris ;* Nous ſommes les Procureurs Généraux ; & un innocent accuſé ne ſubit pas la douloureuſe attitude du criminel.

Mais ſi, par erreur, un innocent a été aſſis ſur le ſiège de l'homme à flétrir par une peine afflictive ; l'Arrêt qui prononce ſon abſolution change ce ſiège d'opprobre en un char de triomphe, dans lequel la Juſtice & la vérité conſolent devant tout l'Univers cet innocent

que le hasard ou la méchanceté avoit livré à la sévérité des loix. Et l'estime publique, ce précieux trésor de l'homme de bien, lui est restituée avec l'intérêt le plus fort.

Si c'est un axiome révéré en Justice, que la vérité d'une injure n'excuse pas l'injuriant : combien est plus coupable celui qui, sans utilité, tortillant le fâcheux tissu d'une procédure criminelle, dont le plus honnête homme n'est pas sûr de pouvoir se garantir, en saisit les fils impurs, pour ourdir la trame de sa calomnie ?

J'ai dû montrer quel esprit animoit le sieur Carra ; à quelles inconséquences il s'étoit prêté ; quelles fausſetés il avoit avancées : afin qu'on pût estimer la foi qu'on devoit accorder à celles de ses assertions qui intéressent ma famille plus particulierement, en ce qu'attaquant tous les Directeurs qui ont travaillé à la refonte des louis, elles comprennent mon pere dans la calomnie. (Page 69) Tous les Directeurs n'ont pas été employés à la refonte, parce qu'il *paroissoit vraisemblablement utile à M. de Calonne que le secret des quatre trente-deuxiemes fût connu de peu de personnes, & que le bénéfice en fût plus facilement partagé.* (Page 70) *Ces Lettres-Patentes adressées à la Chambre des Comptes étoient indispensables, pour autoriser les Directeurs à compter de leurs bénéfices*

& à pouvoir partager avec LEURS SOUSFERMIERS *le produit de ces fameux quatre trente-deuxiemes.*

C'eſt ſans s'être donné la peine d'examiner s'il falloit ajoûter ces quatre trente-deuxiemes, que le ſieur Carra calomnie tous les Directeurs ! A-t-il fait par lui-même, a-t-il fait faire en ſa préſence les expériences qui euſſent conſtaté que ces quatre trente deuxiemes étoient inutiles à ajouter ?

Le véritable honnête homme ne doute pas avec autant de légéreté de la probité de tant de perſonnes.

Qu'il ſeroit à ſouhaiter que l'expérience que ſollicite depuis trois mois le ſieur de la Coſte, Directeur de la Monnoie de Paris, ſe fît bientôt ! elle tend à prouver phyſiquement & inconteſtablement qu'il étoit indiſpenſable d'ajoûter aux vieux louis quatre trente-deuxiemes par marc, pour rendre les nouveaux au titre de la loi. Il ſera impoſſible de n'être pas convaincu de cette vérité. LA VOICI.

On porte journellement encore des vieux louis à la Monnoie de Paris. Au moment où le ſieur de la Coſte s'y attendra le moins, qu'on ſaiſiſſe une quantité quelconque de ces vieux louis ; qu'on y ajoûte les quatre trente-deu-

xiemes, qu'on les fonde, qu'on les braſſe avec ſoin, qu'on les coule en lingots.

On prendra une quantité de louis neufs monnoyés ſous la direction du ſieur de la Coſte avant toute conteſtation, des louis frappés en 1786; on les fondra, braſſera & coulera de même en lingot. Un Eſſayeur habile prendra de chaque lingot le poids voulu par la loi pour faire un eſſai; il ſéparera le métal étranger de l'or. Le ſieur de la Coſte ſoutient qu'alors, les deux cornets (*g*) placés dans les baſſins de la balance d'eſſai, ces baſſins reſteront en l'air; pour me faire comprendre par les perſonnes qui ne ſont pas de

(*g*) *Cornet.* L'opération de l'eſſai conſiſte à peſer d'abord le morceau d'or qui doit ſervir à l'expérience, à enlever enſuite le métal étranger, enfin à repeſer l'or pur. Par la comparaiſon des deux peſées, ou ce qui revient au même, par le poids reſtant, on connoît la quantité de métal étranger qui étoit dans cet or : on connoît conſéquemment le titre de l'or. Pour enlever le métal étranger, on ſe ſert d'eau-forte qui diſſout ce métal ſans agir ſur l'or. Pour que la diſſolution ſe faſſe exactement dans toutes les parties, on applatit l'or, & on le réduit à l'épaiſſeur d'un peu moins d'un petit ſol. Enfin pour pouvoir ſaiſir cette plaque, ſans courir le riſque de la briſer, & de perdre de l'or; avant de la la mettre dans le matras, on la roule ſur une plume, ou ſur un poinçon; c'eſt ce qu'on appelle cornet.

l'art, les cornets ſeront tellement du même poids qu'on ne verra pas baiſſer un des baſſins au-delà d'un quarantieme de grain (*h*) de part ou d'autre. D'où réſultera la conſéquence, qu'après avoir ajouté quatre trente-deuxiemes par marc, ſeulement aux vieux louis, leur titre étant le même que celui des nouveaux; les nouveaux louis n'étant qu'au titre de la loi, il a fallu néceſſairement ajouter quatre trente-deuxiemes par marc à la matiere, c'eſt-à-dire, aux vieux louis dont on a compoſé les nouveaux. Il ſera donc prouvé, 1°. que les vieux louis étoient à quatre trente-deuxiemes au-deſſous du titre de la loi; 2°. que le ſieur de la Coſte les a ajouté dans ſes fontes.

Même raiſon pour tous les Directeurs.

Il n'y a donc pas un Directeur qui ne doive faire les vœux les plus ardens pour qu'on procede à une expérience qui vengera ſon honneur indignement outragé.

On parle plus encore qu'on n'écrit ſur la refonte des eſpeces d'or, & ſingulièrement ſur ce qu'on ſoupçonne avoir été le principe & le ré-

---

(*h*) Un quarantieme de grain eſt la 184,320e partie d'un marc, poids imperceptible!

ſultat de la Déclaration du 30 Octobre 1785. Diſcoureurs inquiets, Ecrivains imprudens, allez à Saïz & liſez l'inſcription de ſon temple, JE SUIS CE QUE JE SUIS, NUL MORTEL ENCORE N'A SOULEVÉ MON VOILE.

N. B. J'ai vu hier les rapports de deux eſſais faits par les ſieurs Benier & Racle d'un louis de la Monnoie de Strasbourg, frappé en Mars 1786. Le rapport du ſieur Benier eſt de vingt-un karats vingt-un trente-deuxiemes forts.

Le rapport du ſieur Racle eſt de vingt-un karats vingt-deux trente-deuxiemes.

Ils ont ſigné tous les deux.

Ce n'eſt ni à ma demande, ni à ma connoiſſance, c'eſt même pendant mon abſence que ces eſſais ont été faits; la perſonne qui y a fait procéder n'a eu d'autre but que de céder à un deſir curieux.

FIN.